



Circulaire 9040

du 19/09/2023

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations dans l'enseignement secondaire de plein exercice et secondaire de promotion sociale officiel subventionné – Déclaration des emplois vacants (SEC OFFICIEL)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8739

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire indique la procédure relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations et rappels provisoires à l'activité) des membres du personnel nommés à titre définitif en perte de charge
--------	--

Mots-clés	Réaffectation, rappel provisoire à l'activité, mise en disponibilité par défaut d'emploi, dispo, emplois vacants, EV, perte(s) de charge
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE-DGPE-SGAT-DTFGE	02/413.26.19 ccsecondaire.officiel@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service Général des Affaires Transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations dans l'enseignement secondaire de plein exercice et secondaire de promotion sociale officiel subventionné – Déclaration des emplois vacants (SEC OFFICIEL)

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire concerne les membres du personnel nommés dans les enseignements secondaire ordinaire, secondaire spécialisé et secondaire de promotion sociale (à l'exception des professeurs de religion qui font l'objet d'une circulaire spécifique) et qui seraient mis en disponibilité par défaut d'emploi : en d'autres termes, qui auraient perdu tout ou partie de leur charge définitive.

Cette Circulaire aborde donc spécifiquement les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les opérations de remise à l'emploi permettant de combler les pertes de charge de ces membres du personnel.

Elle présente le cadre réglementaire, les instructions administratives à suivre ainsi que les outils mis à disposition des Pouvoirs organisateurs tout au long du processus des réaffectations.

Les Pouvoirs organisateurs y trouveront toutes les instructions utiles et nécessaires permettant de remplir leurs obligations règlementaires pour l'année scolaire 2023-2024.

Les fichiers EXCEL permettant de déclarer les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les emplois vacants ont été adaptés et mis à jour. Il est donc impératif d'utiliser les fichiers EXCEL annexés à la présente Circulaire. Aucun autre format ne sera accepté.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- *d'une table des matières dynamique ;*
- *d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2023-2024 ;*
- *d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;*
- *d'un lexique.*

Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale



TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS.....	6
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	7
LEXIQUE	8
REFERENCES LEGALES ABREGÉES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	9
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER.....	11
PERSONNES A CONTACTER.....	12
DESCRIPTION ET CALENDRIER DU PROCESSUS.....	14
CHAPITRE IER – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNELS CONCERNES PAR CETTE CIRCULAIRE ?.....	16
1. DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE PLEIN EXERCICE.....	16
1.1. <i>Catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social, du personnel paramédical.....</i>	<i>16</i>
1.2. <i>Catégorie du personnel administratif.....</i>	<i>16</i>
2. DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	17
3. EXCLUSIONS	17
CHAPITRE II – LES ORGANES DE REAFFECTATION	18
1. LES POUVOIRS ORGANISATEURS.....	18
2. LES COMMISSIONS ZONALES DE GESTION DES EMPLOIS.....	18
3. LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS	19
CHAPITRE III – EXPOSÉ DES NOTIONS ET DE LEURS APPLICATIONS 21	
1. LES MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ	21
1.1. <i>Notion</i>	<i>21</i>
1.2. <i>Application</i>	<i>21</i>
1.3. <i>Définition de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables (sauf pour le personnel administratif).....</i>	<i>22</i>
1.4. <i>Définition de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables pour le personnel administratif 23</i>	
1.5. <i>Particularités</i>	<i>23</i>
1.5.1. Les membres du personnel restés nommés dans un cours (article 266, alinéa 2)	23
1.5.2. Les membres du personnel nommés dans plusieurs fonctions	25
1.5.3. Activation effective des accroches cours/fonction	26
1.5.4. Tableau de transformation des cours dans l'enseignement secondaire de plein exercice	26
1.5.5. Transformation des structures existantes dans l'enseignement secondaire de promotion sociale – application du tableau de concordance.....	27
1.5.6. Professeurs de langues anciennes	27
1.5.7. Particularités pour les membres du personnel dont le basculement dans les nouvelles fonctions est limité à l'enseignement professionnel	27
2. LA MISE EN DISPONIBILITÉ.....	28
2.1. <i>Notion</i>	<i>28</i>
2.2. <i>Application</i>	<i>28</i>
2.3. <i>Définition de « même fonction » dans le cadre de la mise en disponibilité (sauf pour le personnel administratif).....</i>	<i>28</i>

2.4.	Définition de « même fonction » dans le cadre de la mise en disponibilité pour le personnel administratif	29
2.5.	Calcul de l'ancienneté dans le cadre de la mise en disponibilité	29
2.6.	Particularités	29
2.6.1.	Les professeurs de langues anciennes	29
2.6.2.	Le personnel paramédical, social et psychologique (enseignement spécialisé)	30
2.6.3.	Particularité liée à la création du cours de philosophie et citoyenneté	30
3.	LES OPÉRATIONS STATUTAIRES DE DÉSIGNATION D'OFFICE	31
3.1.	La réaffectation	31
3.1.1.	Notion	31
3.1.2.	Application	32
3.1.2.1.	Priorité accordée aux membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2	32
3.1.2.2.	Priorité à la réaffectation définitive	33
3.1.2.3.	La réaffectation temporaire	33
3.1.2.4.	Autres priorités au sein du Pouvoir organisateur	34
3.1.3.	Définition de « même fonction » dans le cadre de la réaffectation (sauf pour le personnel administratif) 35	
3.1.4.	Définition de « même fonction » dans le cadre de la réaffectation pour le personnel administratif	35
3.1.5.	Effet de la réaffectation sur la nomination du membre du personnel	36
3.1.6.	Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil	36
3.1.7.	Réaffectation d'initiative	37
3.1.8.	Réaffectation dans l'enseignement spécialisé, dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	37
3.1.9.	Réaffectation dans la structure d'un pôle territorial	38
3.1.10.	Particularité : réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté	38
3.2.	Le rappel provisoire à l'activité « classique » « obligatoire »	39
3.2.1.	Notion	39
3.2.2.	Application	39
3.2.3.	Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations	40
3.2.4.	Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil	40
3.3.	Rappel provisoire à l'activité d'initiative	41
3.3.1.	Particularités – Rappels provisoires à l'activité nécessitant l'accord du membre du personnel	41
3.3.1.1.	Rappels provisoires à l'activité dans l'enseignement spécialisé ou dans la structure d'un pôle territorial, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	41
3.3.1.2.	Autres rappels provisoires à l'activité avec accord du membre du personnel	41
3.4.	Le rappel provisoire à l'activité « facultatif »	42
3.4.1.	Notion	42
3.4.2.	Application	42
3.4.2.1.	Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR	42
3.4.2.2.	Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE	44
3.4.2.3.	Dans l'enseignement de promotion sociale – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR	44
3.4.2.4.	Dans l'enseignement de promotion sociale – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE	45
3.4.3.	Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations	45
3.5.	Désignations administratives	45
4.	DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS	46
4.1.	Notions	46
4.1.1.	Emploi définitivement vacant (ou « emploi vacant »)	46
4.1.2.	Emploi temporairement vacant (ou « emploi non vacant »)	46
4.2.	Précisions	47
4.2.1.	Tous les emplois doivent être déclarés	47
4.2.2.	Emplois occupés en rappel provisoire à l'activité ou en reconduction d'une réaffectation externe	47
4.2.3.	Données relatives à l'occupant de l'emploi	47
4.2.4.	Emplois vacants dans la structure d'un pôle territorial	47
4.3.	Déclaration des emplois vacants par les PO aux Commissions de gestion des emplois	48
4.4.	Emplois vacants en cours d'année	48
4.4.1.	Emplois temporairement vacants en cours d'année	48
4.4.2.	Emplois définitivement vacants en cours d'année	48
4.4.3.	Obligation de déclaration des emplois vacants en cours d'année à la Commission centrale	49

4.5.	Protection des emplois	49
4.5.1.	Protection emploi des membres du personnel administratif	49
4.5.2.	Protections emplois dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice.....	49
4.5.2.1.	Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une compétence particulière – VIS-À-VIS DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS.....	49
4.5.2.1.1.	Protection de l'emploi dans l'enseignement spécialisé	50
4.5.2.1.2.	Protection de l'emploi dans l'enseignement ordinaire (DASPA-FLA)	50
4.5.2.1.3.	Protection de l'emploi dans la structure d'un pôle territorial	51
4.5.2.2.	Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS.....	52
4.5.2.3.	Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS.....	53
4.5.2.4.	Protection de l'emploi du temporaire engagé dans un établissement repris en « encadrement différencié – classe 1 » justifiant d'une protection « encadrement différencié » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS	53
4.5.3.	Protections emplois dans l'enseignement de promotion sociale	53
4.5.3.1.	Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS.....	53
4.5.3.2.	Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS.....	54
5.	DROITS ET OBLIGATIONS.....	54
5.1.	Droit de recours contre les désignations	54
5.1.1.	Généralités	54
5.1.2.	Modalités pratiques	54
5.1.3.	Quels sont les différents motifs de recours.....	55
5.1.3.1.	Recours distance	55
5.1.3.2.	Recours 75 % de charge	56
5.1.3.3.	Incompatibilités horaires	56
5.1.3.4.	Recours sur base d'autres motifs.....	57
5.1.4.	A quel organe de réaffectation adresser un recours ?	57
5.1.5.	Effet des recours sur les désignations.....	57
5.1.6.	Requête en annulation devant le Conseil d'État	57
5.1.7.	Suspension de la subvention-traitement d'attente	58
5.2.	Obligations des membres du personnel	58
5.3.	Obligations du Pouvoir organisateur	59
6.	INSCRIPTION DANS PRIMOWEB DES MEMBRES DU PERSONNEL ENCORE SANS EMPLOI APRÈS LES OPÉRATIONS DES ORGANES DE RÉAFFECTATION.....	59
7.	RECONDUCTION DES RÉAFFECTATIONS	60



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
<i>Personnel administratif intégré au décret du 6 juin 1994, à l'AGCF du 28 août 1995 et à l'AGCF du 12 septembre 1995 à partir du mois de janvier 2024¹.</i>	Voir les points 1.2 et 2 ci-dessous
<i>Tâches à disposition du pouvoir organisateur – Parution prochaine d'une circulaire remplaçant la circulaire D199905311 du 31 mai 1999 - Tâches pédagogiques des membres du personnel enseignant de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, de la Communauté française</i>	Voir point 5.2

¹ Décret du 6 juillet 2023 intégrant le personnel administratif subsidiaire de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné.



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
AR	Arrêté royal
CGE	Commission(s) de gestion des emplois (= Commissions zonales et centrales de gestion des emplois)
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
CPC	Cours de philosophie et citoyenneté
CZGE	Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois
DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés
DISPO	Mise(s) en disponibilité par défaut d'emploi et pertes partielles de charge
DNTA	Déclaration-notification traitement d'attente
ENT INI	Entérinement des réaffectations et rappels provisoires à l'activité d'initiative
ESAHR	Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit
EV	Emplois vacants
FLA	Français Langue d'Apprentissage
IFPC	Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue
MDP	Membre(s) du personnel
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
R	Réaffectation
R INTER	Réaffectation inter-réseaux
RPA	Rappel provisoire à l'activité
STA	Subvention-traitement d'attente
TPnL	Titre de Pénurie non Listé (= autre titre)



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans cette Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
Autre(s) titre(s)	Au niveau des fonctions, ce terme désigne le(s) titre(s) reconnu(s) comme titre(s) de pénurie non listé(s) et qui ne sont pas listés comme titres reconnus pour exercer une fonction particulière
Demande d'avance	Acte administratif déclarant le statut et les attributions d'un membre du personnel et demandant à l'administration son subventionnement (= Document 12)
Désignations et remises à l'emploi	Ces termes incluent les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité ; qui peuvent être en outre éventuellement administratifs, à l'initiative des membres du personnel et/ou inter-réseaux et qui peuvent être décidés et notifiés par les Pouvoirs organisateurs et/ou les Commissions de gestion des emplois
Organes externes de désignation	Ce terme comprend les Commissions zonales et centrales de gestion des emplois qui gèrent les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les opérations de remise à l'emploi (ou désignations), en externe aux Pouvoirs organisateurs
Titre(s)	Ce terme inclut les diplômes, titres pédagogiques, certificats complémentaires acquis par le membre du personnel et l'expérience utile métier reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme composante ou équivalent à un titre



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité du texte, les textes réglementaires sont cités dans la présente Circulaire et ses annexes de manière abrégée.

Vous trouverez, dans le tableau ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé développé, pour chacun des textes évoqués dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés
Décret du 16 avril 1991	<u>Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale</u>
Décret du 29 juillet 1992	<u>Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice</u>
Décret du 6 juin 1994	<u>Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</u>
Décret du 27 octobre 1994	<u>Décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire</u>
Décret du 2 juin 1998	<u>Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 4 janvier 1999	<u>Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection</u>
Décret du 3 mars 2004	<u>Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé</u>
Décret du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 30 avril 2009	<u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 19 juillet 2017	<u>Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental</u>
Décret du 7 février 2019	<u>Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 17 juillet 2020	<u>Décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie</u>
Décret du 17 juin 2021	<u>Décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale</u>
Décret du 19 juillet 2021	<u>Décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement</u>
AR du 2 octobre 1968	<u>Arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen technique, artistique et normal de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements</u>
AR du 22 mars 1969	<u>Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des</u>

	<u>établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.</u>
AR du 18 janvier 1974	<u>Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements</u>
AR du 27 juillet 1976	<u>Arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné</u>
AGCF du 28 août 1995	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés</u>
AGCF du 12 septembre 1995	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné</u>
AGCF du 5 juin 2014 – Fonctions, titres de capacité et barèmes	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 5 juin 2014 – Accroches cours-fonctions	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 19 avril 2017	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section récapitule les différentes échéances à respecter, tant par les Pouvoirs organisateurs que par les organes externes de réaffectation, pour la transmission des fichiers suivants :

- les EO/DN-TA en version IMPRIMÉE ;
- les DONNÉES DISPO en version informatique EXCEL ;
- les DONNÉES EV en version informatique EXCEL.

A. Pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et l'enseignement secondaire de promotion sociale – Hors personnel administratif

Pour les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants	Echéance d'envoi	Expéditeur - Destinataire
de la rentrée scolaire au 14 octobre	le 16 octobre au plus tard	PO à la Commission zonale compétente
après le 14 octobre	à partir du 16 octobre et dès que possible	PO à la Commission centrale

B. Pour le personnel administratif de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Pour les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants	Echéance d'envoi	Expéditeur - Destinataire
de la rentrée scolaire au 13 octobre	le 16 octobre au plus tard	PO à la Commission centrale
après le 13 octobre	à partir du 16 octobre et dès que possible	PO à la Commission centrale

Dates limite de transmission des données entre organes externes de désignation

Instance initiale	Instance de destination	Date maximale de transmission des fichiers et documents
Commissions zonales de gestion des emplois	Commission centrale de gestion des emplois	Le 24 novembre 2023 au plus tard

Echéances de notification des décisions par les organes de désignation externes aux pouvoirs organisateurs et dates de prise d'effet de leurs désignations

Instances initiales	Echéances maximale envoi courriers de désignation	Prise d'effet administrative	Prise d'effet effective
Commissions zonales de gestion des emplois	17 novembre 2023	20 octobre 2023 au soir	Le 6 novembre 2023
Commission centrale de gestion des emplois	15 décembre 2023, dans la mesure du possible	23 décembre 2023 au soir	Au plus tôt le 8 janvier 2024



Personnes à contacter

➤ Commissions zonales de gestion des emplois

ZONE 1 – BRUXELLES - BRABANT WALLON

Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Renaud VAN ELEWYCK	Déborah LIEBENS	02/413.21.61	CZGE sec-ESAHR-prom soc OFF – Zone 1 Boulevard Léopold II 44 (local 3 E 348) 1080 Bruxelles	cz12secondaire.officiel@cfwb.be

ZONE 2 – HAINAUT OCCIDENTAL, MONS CENTRE, CHARLEROI HAINAUT SUD

Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Sabine HELBO	Mélanie RIVART	065/55.56.71	CZGE sec-ESAHR-prom soc OFF - Zone 2 Rue du chemin de fer 433 7000 Mons	cz8910secondaire.officiel@cfwb.be

ZONE 3 – HUY-WAREMME, LIEGE, VERVIERS

Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Evelyne HONTOY	Amélie BIANGANI	04/364.13.06	CZGE sec-prom soc- ESAHR OFF – Zone 3 Espace Guillemins Rue des Guillemins 16/34 (1 ^{er} étage) 4000 Liège	cz345secondaire.officiel@cfwb.be

ZONE 4 – NAMUR, LUXEMBOURG

Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Isabelle CRAVILLON	Nathalie HUBART Julie HERINNE Thomas SIMAL	081/82.50.57 081/82.49.55 081/82.49.37	CZGE sec-ESAHR-prom soc OFF – Zone 4 Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 Jambes	cz6secondaire.officiel@cfwb.be

➤ **Commission centrale de gestion des emplois**

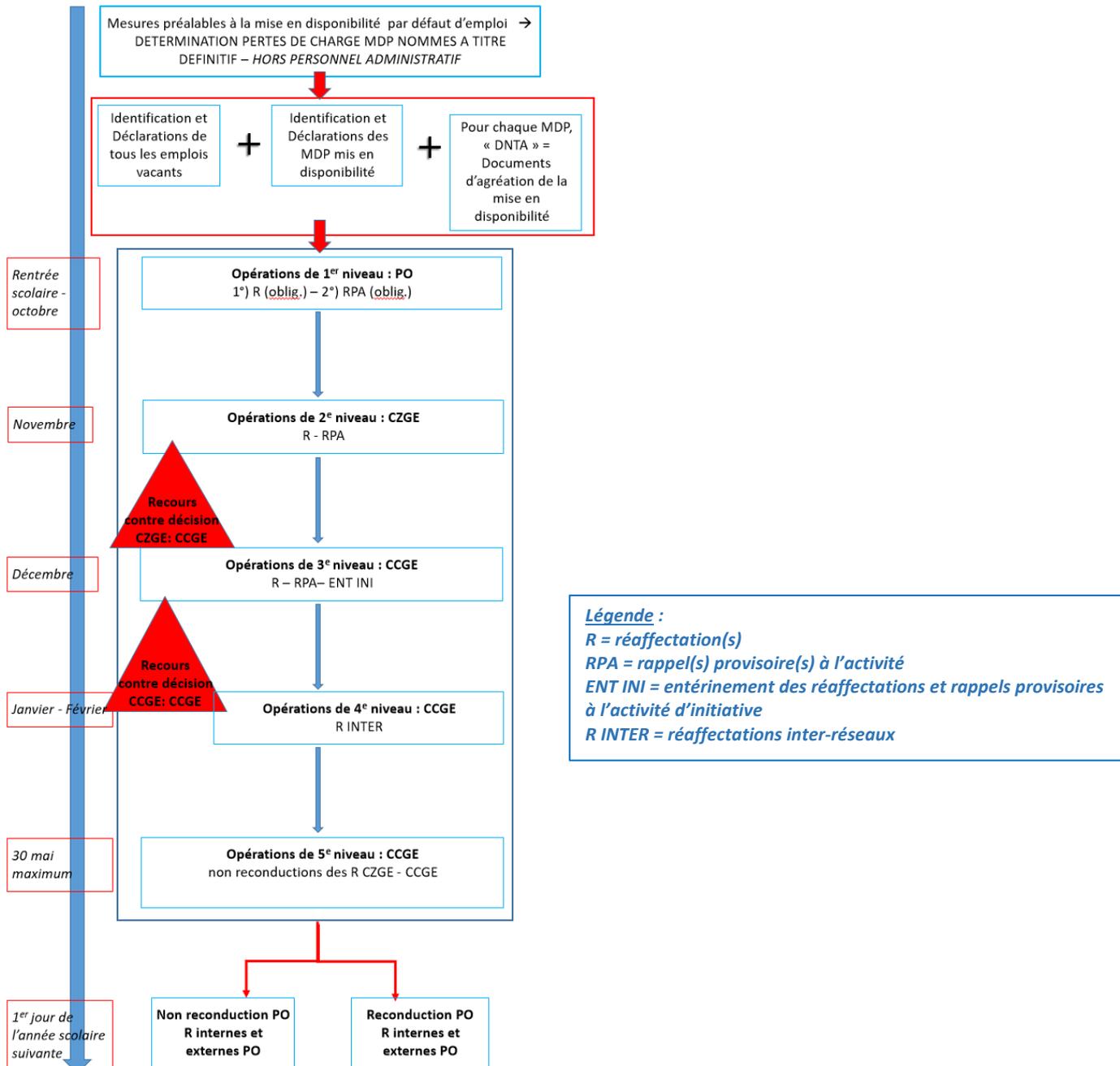
Présidence	Secrétariat	Téléphone(s) secrétariat	Adresse postale	Courriel
Jan MICHIELS	Anissa EL AIYACHI	02/413.26.19	CCGE sec-ESAHR-prom soc OFF Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136) 1080 Bruxelles	ccsecondaire.officiel@cfwb.be



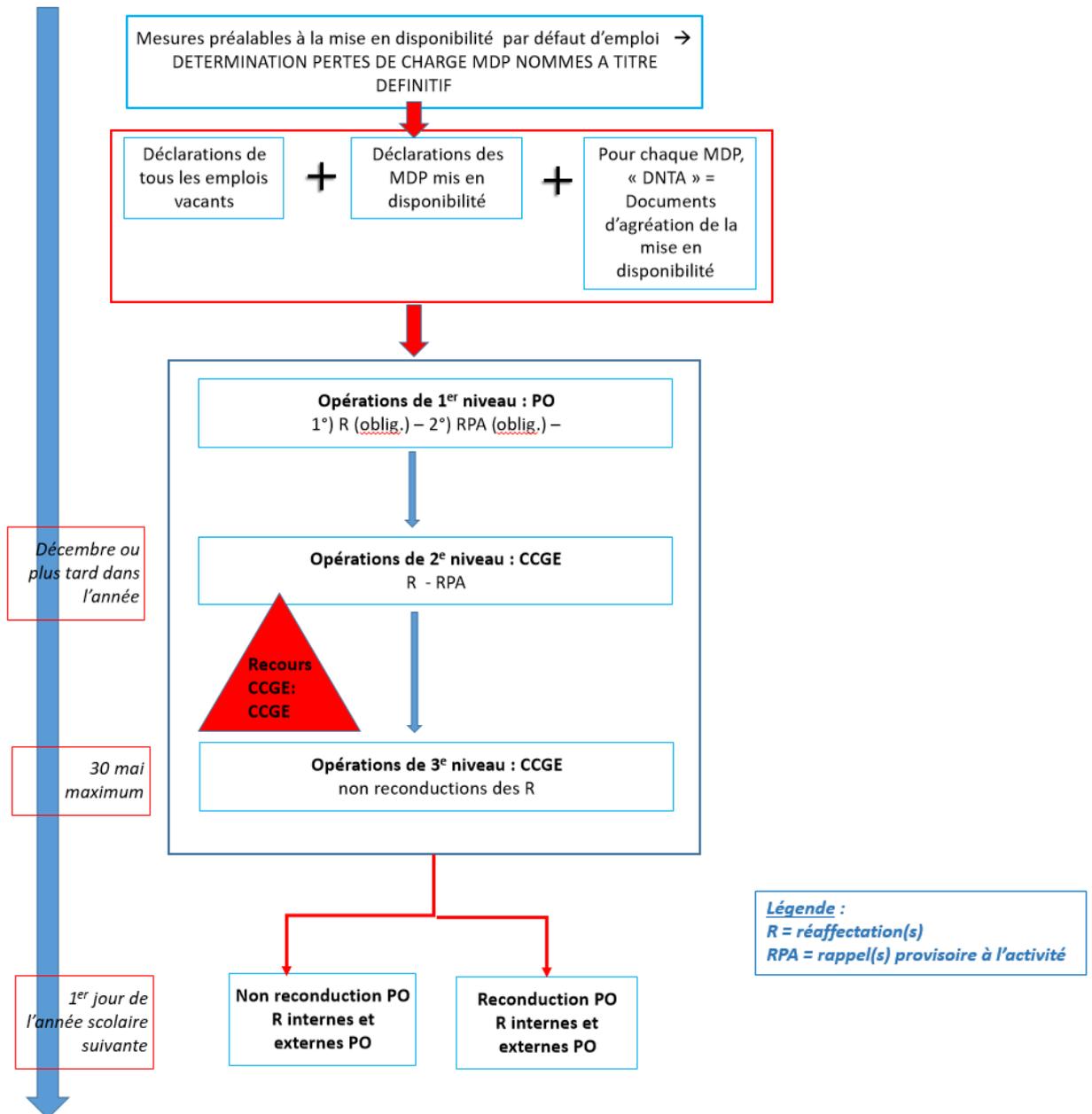
Description et calendrier du processus

Afin de vous permettre d'avoir une vue globale sur le processus relatif aux mises en disponibilité par défaut d'emploi et aux opérations de remises à l'emploi, vous trouverez ci-dessous les schémas du processus.

A. Pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé – Sauf le personnel administratif (voir le point B) et pour l'enseignement secondaire de promotion sociale



B. Pour le personnel administratif de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé (tous les PO) ou en cas de mise en disponibilité entre la mi-octobre et la fin de l'année scolaire



CHAPITRE 1er – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNELS CONCERNES PAR CETTE CIRCULAIRE ?

Le chapitre 1^{er} détaille le champ d'application de la présente Circulaire.

Celle-ci concerne :

- les membres du personnel nommés à titre définitif,
- subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- étant mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans une ou plusieurs fonctions.

En fonction du niveau d'enseignement et de la catégorie à laquelle ils appartiennent, des réglementations différentes s'appliquent.

1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et l'enseignement secondaire artistique, deux réglementations sont d'application, selon la catégorie à laquelle est rattachée la fonction dans laquelle le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

1.1. Catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social, du personnel paramédical

Les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social et du personnel paramédical relèvent de l'AGCF du 28 août 1995. Les règles qui leur sont applicables sont exposées dans la présente Circulaire.

1.2. Catégorie du personnel administratif

La catégorie du personnel administratif est toujours soumise à l'AR du 27 juillet 1976. Les règles qui leur sont applicables sont exposées dans la présente Circulaire. Lorsqu'une particularité est applicable uniquement au personnel administratif, il en sera fait expressément mention.



À partir du 1^{er} janvier 2024, cette catégorie sera intégrée dans le décret du 6 juin 1994. Le personnel administratif entrera donc dans le champ d'application de l'AGCF du 28 août 1995. Les règles qui leur sont applicables en matière de mise en disponibilité et des opérations statutaires permettant leur remise à l'emploi seront donc similaires aux autres catégories du membre du personnel. **Ces règles seront d'application à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.**

2. Dans l'enseignement de promotion sociale

Dans l'enseignement de promotion sociale, les catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation relèvent de l'AGCF du 12 septembre 1995. Les règles qui leur sont applicables sont exposées dans la présente Circulaire.



À partir du 1^{er} janvier 2024, la catégorie du personnel administratif exerçant en promotion sociale sera également intégrée dans le décret du 6 juin 1994. Cette catégorie de membre du personnel entrera donc dans le champ d'application de l'AGCF du 12 septembre 1995. Les règles qui leur sont applicables en matière de mise en disponibilité et des opérations statutaires permettant leur remise à l'emploi seront donc similaires aux autres catégories du membre du personnel. **Ces règles seront d'application à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.**

3. Exclusions



Il est important de signaler que la présente Circulaire ne s'applique toutefois pas aux :

- membres du personnel **non chargés de cours** de l'enseignement secondaire et supérieur de **promotion sociale**. Ces membres du personnel sont mis en disponibilité totale par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge au 1^{er} janvier. Une Circulaire spécifique paraîtra ultérieurement sur le site des Circulaires de la Communauté française²;
- mises en disponibilité dans l'enseignement **supérieur de promotion sociale** et dans **l'ESAHR**. Celles-ci sont traitées dans une Circulaire spécifique.

² Article 5, § 4, alinéa 3, de l'AGCF du 12 septembre 1995.

CHAPITRE II – LES ORGANES DE REAFFECTATION

Lorsqu'un membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge en début d'année scolaire, il peut être remis à l'emploi par plusieurs instances successives tant que subsiste une perte de charge. Dans le présent Chapitre, celles-ci sont exposées dans l'ordre chronologique dans lequel elles interviennent dans le cadre du processus des réaffectations.

1. Les Pouvoirs organisateurs

Les opérations de réaffectation ont d'abord lieu au sein du Pouvoir organisateur dans lequel la perte d'heures a lieu.

Les Pouvoirs organisateurs ont pour mission de procéder, dans l'ordre suivant³ :

1. Application des **mesures préalables** à la mise en disponibilité ;
2. **Mise en disponibilité** ;
3. **Réaffectation** ;
4. **Rappel provisoire à l'activité**.

2. Les Commissions zonales de gestion des emplois

Les dossiers des membres du personnel dont la perte de charge n'a pas pu être soldée totalement par le PO sont ensuite examinés par les Commissions zonales de gestion des emplois.

On dénombre 4 Commissions zonales, pour l'enseignement officiel, compétentes pour chacune des 4 zones géographiques découpant le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elles ont pour mission de **réaffecter** et de **rappeler provisoirement à l'activité**, au sein de la zone, les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi et en perte partielle de charge.



Les Commissions zonales de gestion des emplois ne traitent pas les dossiers :

- des membres du personnel administratifs des enseignements secondaire ordinaire et secondaire spécialisé,
- des membres du personnel non chargés de cours de l'enseignement secondaire de promotion sociale,
- des désignations inter-réseaux.

Ces dossiers sont uniquement traités au niveau du Pouvoir organisateur et de la Commission centrale de gestion des emplois du réseau concerné.

³ Les opérations listées sont définies au sein du Chapitre III.

3. La Commission centrale de gestion des emplois

Les dossiers des membres du personnel qui n'ont pas pu être réaffectés ou rappelés provisoirement à l'activité par les Commissions zonales sont ensuite examinés par la Commission centrale de gestion des emplois.

Par ailleurs, lorsque les mises en disponibilité et les pertes partielles de charge sont prononcées en cours d'année scolaire, après les travaux des Commissions zonales, elles sont directement déclarées à la Commission centrale qui a la compétence de réaffecter les membres du personnel tout au long de l'année scolaire.

La Commission centrale de gestion des emplois a plusieurs missions :

1. La remise à l'emploi des membres du personnel

- a. Elle procède, par des désignations d'office, aux **réaffectations** externes des membres du personnel en disponibilité dans tous les degrés d'enseignement et entérine les réaffectations externes effectuées par les Commissions zonales de gestion des emplois.
- b. Elle **rappelle provisoirement à l'activité** les membres du personnel mis en disponibilité.
- c. Elle traite les dossiers des membres du **personnel administratif** de l'enseignement officiel subventionné.
- d. Elle entérine les **prises de fonction à l'initiative** des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une **réaffectation**, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un **autre réseau d'enseignement**.
- e. Elle **réaffecte, pour le réseau, les niveaux et types d'enseignement relevant de sa compétence**, les membres du personnel en disponibilité **dans un autre réseau** d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.
Les réaffectations inter-réseaux et inter-niveaux sont habituellement opérées en février de l'année scolaire, après les opérations de désignations de chaque Commission centrale dans son réseau.

2. Compétence dans le cadre des demandes de non-reconduction

Elle statue dans le courant du mois de juin sur les demandes de non-reconduction des réaffectations introduites par le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur.

3. Compétence en matière de recours

La Commission centrale se prononce :

- sur les recours introduits par les Pouvoirs organisateurs et/ou les membres du personnel notamment contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité qui répondent aux conditions du recours « distance » ou du recours « 75% de charge »;
- sur les situations particulières nées de l'application de la réglementation en matière de disponibilité et de réaffectation.

4. Réaffectation inter-réseaux par les Commissions centrales

Dans le courant du mois de février, les Commissions centrales font des propositions de réaffectation inter-réseaux **aux membres du personnel** qui restent en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge suite aux opérations de réaffectation opérées par leur Pouvoir organisateur les Commissions zonales et les Commissions centrales, et **qui ont donné leur accord pour une réaffectation inter-réseaux.**

CHAPITRE III – EXPOSÉ DES NOTIONS ET DE LEURS APPLICATIONS

Le présent chapitre détaille les différentes étapes intervenant dans le processus :

- des mises en disponibilité par défaut d'emploi et pertes partielles de charge ;
- des remises à l'emploi permettant de résoudre les pertes de charge qui en découlent.

Le présent chapitre présentera les notions et éléments liés :

- aux mesures préalables à la mise en disponibilité ;
- à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ;
- aux différentes opérations de remises à l'emploi, à savoir :
 - 1°) la réaffectation ;
 - 2°) le rappel provisoire à l'activité « classique » ;
 - 3°) le rappel provisoire à l'activité « facultatif ».

1. Les mesures préalables à la mise en disponibilité

1.1. Notion

Il s'agit de mesures que le Pouvoir organisateur doit enclencher lorsqu'une perte d'heures a lieu dans un de ses établissements. Elles ont pour objectif d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge des membres du personnel nommés à titre définitif dans les périodes perdues.

Ces mesures sont à appliquer distinctement pour chaque fonction et sont limitées à l'ensemble des établissements du Pouvoir organisateur se situant dans la même commune.

Concrètement, ces mesures précisent quel membre du personnel se voit réduire prioritairement ses attributions suite à la perte d'heures.

1.2. Application

Avant de placer un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, **le Pouvoir organisateur a l'obligation**, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, de procéder, comme suit, et dans l'ordre suivant :

1. réduire les prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigé pour une fonction à **prestations complètes**. Autrement dit, il convient de réduire les prestations des membres du personnel qui ont reçu des périodes additionnelles et qui prestent plus qu'un temps plein.
2. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même **fonction** à titre **accessoire**.
3. mettre fin aux prestations des membres de son personnel exerçant la même fonction qui ont atteint **l'âge de 65 ans**.
4. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de **temporaire non prioritaire**.

Le Pouvoir organisateur devra, dans ce cadre, employer le mécanisme de la priorisation des titres :

- Le Pouvoir organisateur met fin aux prestations du membre du personnel titulaire d'un **titre de pénurie non listé**⁴ avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un **titre de pénurie**;
- Le Pouvoir organisateur met fin aux prestations du membre du personnel titulaire d'un **titre de pénurie** avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un **titre suffisant ou requis**;

Cette disposition ne s'applique pas, au sein du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel qui peuvent se prévaloir du régime transitoire institué par le décret du 11 avril 2014 leur permettant de conserver le bénéfice de l'ancien régime de titre⁵.

5. mettre fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un **autre Pouvoir organisateur** et qu'il a **rappelés provisoirement à l'activité**.
6. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a appelés provisoirement à l'activité, en veillant à mettre d'abord fin aux rappels provisoires à l'activité « facultatifs », et ensuite, aux rappels provisoires à l'activité « classiques » ;
7. mettre fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de **temporaire prioritaire** dans l'ordre inverse de leur classement;
8. mettre fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre Pouvoir organisateur et qu'il a **réaffectés**.

1.3. Définition de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables (sauf pour le personnel administratif)

La notion de « même fonction » doit s'entendre en tenant compte de la distinction entre :

- l'enseignement de plein exercice, ordinaire et spécialisé ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- et l'enseignement de promotion sociale.

Dans le cadre de l'application des mesures préalables, la notion de « même fonction » s'entend comme la fonction telle que **définie** par le Gouvernement et les textes législatifs⁶. En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

⁴ Cela vise les membres du personnel non titulaires d'un titre de requis, d'un titre suffisant, ou d'un titre de pénurie.

⁵ A l'exclusion donc des membres du personnel bénéficiant des régimes transitoires 1 et 2.

⁶ - Article 7 du décret du 11 avril 2014 (définition stricte) ;

- Décret du 2 juin 1998 pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

- Décret du 16 avril 1991 pour l'enseignement de promotion sociale ;

- AR du 2 octobre 1968.

1.4. Définition de « même fonction » dans le cadre des mesures préalables pour le personnel administratif

La notion de « même fonction » doit s'entendre, pour le personnel administratif en tenant compte de la distinction entre :

- d'une part, l'enseignement de plein exercice et ;
- d'autre part, l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Dans le cadre de l'application des mesures préalables, la notion de « même fonction » se définit comme la fonction conformément à la classification des fonctions dans l'enseignement de l'Etat⁷. En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

1.5. Particularités

1.5.1. Les membres du personnel restés nommés dans un cours (article 266, alinéa 2)

Le membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 est celui dont la fonction n'est pas reprise dans les tableaux de correspondance des fonctions, qui ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie listé pour la nouvelle fonction et qui conserve donc sa nomination à titre définitif sous l'ancien intitulé du cours. Ces membres du personnel ont la particularité d'être nommés à titre définitif dans un cours.

En cas de réduction d'emploi, le Pouvoir organisateur est tenu de confier par priorité au membre du personnel visé par ladite disposition, (et par dérogation à la dévolution d'emploi sur base de l'ancienneté) les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur, et ce, avant d'appliquer les mesures préalables à la mise en disponibilité, tant dans l'enseignement secondaire de plein exercice que dans l'enseignement de promotion sociale, mais à l'exclusion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cette obligation est limitée au Pouvoir organisateur. Dans l'hypothèse où, malgré cette priorité, le membre du personnel devait être mis en disponibilité, le Pouvoir organisateur aura, vis-à-vis de lui, la même obligation dans le cadre des opérations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité.

Si après ces opérations, le membre du personnel est toujours en perte, les Commissions de gestion des emplois ne pourront procéder aux réaffectations et rappels provisoires à l'activité externes que sur la base de son titre ou dans toute fonction pour l'exercice ou pour l'enseignement de laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif.



Dans le plein exercice, un MDP détenteur d'un diplôme d'AESI Math a été nommé à titre définitif dans le cours de T.P. peintre en carrosserie accroché à la fonction PP Carrosserie DS. Dans le cadre du basculement, il ne peut

⁷ Dans le cadre des mesures préalables, commis et rédacteur sont donc deux fonctions différentes.

pas bénéficier d'une nomination à titre définitif dans la fonction, mais reste nommé à titre définitif en T.P. peintre en carrosserie. En cas de perte d'heures, le Pouvoir organisateur doit lui confier :

1° en priorité des heures de cours de T.P. peintre en carrosserie ;

2° ensuite, des heures de mathématiques pour lesquelles il est titre requis et/ou d'autres fonctions pour lesquelles il a déjà été nommé à titre définitif.

En pratique, voici comment se déroulerait l'attribution de périodes de cours au membre du personnel visé par l'article 266, al.2 du décret du 11 avril 2014 précité :

A. En cas de perte d'heures dans le cours T.P. peintre en carrosserie

Pour rappel, l'AESI math (A) est resté nommé à titre définitif en CG Math DI et dans le cours de T.P. peintre en carrosserie accroché à la fonction PP Carrosserie DS.

Dans l'établissement, les membres du personnel suivant sont en fonction :

- B, temporaire en PP Carrosserie DS
- C, temporaire en CG Math DI
- D, définitif moins ancien que A en **PP Carrosserie DS**
- E, définitif moins ancien que A en CG Math DI
- F, définitif plus ancien que A en **PP Carrosserie DS**
- G, définitif plus ancien que A en CG Math DI

A doit récupérer prioritairement les heures en T.P. peintre en carrosserie au détriment de B (temporaire).

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures en T.P. peintre en carrosserie au détriment de D (définitif moins ancien que lui), qui sera mis en disponibilité.

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures en T.P. peintre en carrosserie au détriment de F (définitif plus ancien que lui), qui sera mis en disponibilité.

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures de Math DI au détriment de C (temporaire).

Si ce n'est pas suffisant, A doit récupérer les heures de Math DI au détriment de E (définitif moins ancien) mais ne pourra pas prendre les heures de Math DI au détriment de G (définitif plus ancien).

Si ce n'est toujours pas suffisant, A sera mis en disponibilité.

Une fois mis en disponibilité, il sera réaffecté :

- Prioritairement dans le PO en T.P. peintre en carrosserie
- Ensuite, dans le PO en CG Math DI
- Enfin, par les CZ et CC mais uniquement sur base de son titre ou dans toute fonction pour l'exercice ou pour l'enseignement de laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif (et donc, pas en T.P. peintre en carrosserie).

B. En cas de perte d'heures en CG Math DI

La priorité accordée au membre du personnel visé par l'article 266, al.2 ne joue pas dans ce cas. On n'applique donc pas le mécanisme de la cascade sur le cours pour lequel le membre du personnel reste nommé à titre définitif. Il est procédé aux mesures préalables à la mise en disponibilité, à la mise en disponibilité, à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité selon l'ordre classiquement prévu par l'AGCF du 28 août 1995.



En promotion sociale, une licenciée en logopédie + CAP et EUM a été nommée à titre définitif dans le cours d'organisation et gestion éducative de la section auxiliaire de l'enfance. Dans le cadre du basculement, l'enseignante reste nommée dans l'intitulé de sa dépêche de nomination à titre définitif. En cas de perte d'heures, le Pouvoir organisateur doit lui confier des heures d'organisation et gestion éducative de la section auxiliaire de l'enfance. Ne disposant pas d'un titre listé pour la fonction CT « techniques éducatives », et son titre n'étant titre requis pour aucune fonction dans l'enseignement de promotion sociale, en cas de mise en disponibilité, elle ne pourra pas être réaffectée dans un autre Pouvoir organisateur. Les autres opérations de remises à l'emploi restent toujours possibles

1.5.2. Les membres du personnel nommés dans plusieurs fonctions

Après avoir mis en œuvres les mesures préalables visées au point 1.2., le Pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé dans plusieurs fonctions, doit, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte d'heures, lui attribuer des heures dans la(les) autre(s) fonction(s) où il bénéficie d'une nomination.

Toutefois cette opération ne peut s'effectuer qu'à condition que cette (ces) fonction(s) :

- appartien(nen)t à la même catégorie ;
- soi(en)t de même nature ;
- appartien(nen)t au même niveau en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant ;
- procure(nt) une rémunération au moins égale à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge même si les prestations requises pour former les fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

La récupération des heures dans les dites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au point 1.2., et par ordre d'ancienneté de service parmi les membres du personnel définitifs concernés.

À titre transitoire, pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2016, cette récupération vise également toutes les heures relevant d'une autre fonction issue de la scission d'une fonction antérieure à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014, et pour laquelle ce membre du personnel disposait au 31 août 2016 d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'une titre de pénurie. Cette mesure vise en particulier la situation des scissions des CG de langues germaniques ou des fonctions relevant précédemment de la classification des CTPP.



Un professeur de CG Langues germaniques au DS est titulaire d'un AESS Anglais-Néerlandais (titre requis pour les deux langues). Au 30 juin 2016, il est nommé à temps plein et n'exerce que la fonction CG anglais au DS. Avec la réforme, il bascule entièrement en professeur de CG anglais au DS

En début d'année scolaire, en cas de réduction des périodes d'anglais, le Pouvoir organisateur devra attribuer des périodes de néerlandais au membre du personnel avant de le déclarer en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge.

1.5.3. Activation effective des accroches cours/fonction

Afin de mettre en œuvre le principe des accroches cours/fonctions instauré par la réforme des titres et fonctions, chaque Pouvoir organisateur doit inscrire lesdites accroches au sein de celles retenues par le réseau d'enseignement auquel il appartient. Ainsi, conformément à l'article 13 du décret du 11 avril 2014, pour toute accroche multiple du référentiel qui concerne ses structures scolaires, tout Pouvoir organisateur doit, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente, porter à la connaissance de l'Administration ses activations effectives⁸⁹.

Ces dernières ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif.

Quelle que soit l'activation effectuée, le Pouvoir organisateur est tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation à l'ensemble des fonctions accrochées pour ces cours par le réseau d'enseignement auquel il appartient.



Au 1er degré différencié, le cours de Math est accroché à la fonction CG Math DI et à la fonction CG Formation générale de base DI.

Un AESI Math est TR pour la fonction CG Math DI et TS pour la fonction CG Formation générale de base DI.

Un instituteur primaire est, quant à lui, TR pour la fonction CG Formation de base DI. Le PO souhaite confier ce cours à un instituteur primaire et opte donc pour l'accroche à CG Formation générale de base.

Si un professeur (quel que soit son titre) est en disponibilité en CG Math DI dans le secondaire (ordinaire ou spécialisé), il aura priorité sur un instituteur primaire temporaire prioritaire. Le PO devra réaffecter ce professeur dans la fonction CG Math DI.

1.5.4. Tableau de transformation des cours dans l'enseignement secondaire de plein exercice

Le Pouvoir organisateur est également tenu de continuer à confier au membre du personnel précédemment nommé à titre définitif dans la fonction ou le cours, les attributions qui ont vu leur libellé modifié ou transformé, voire, le cas échéant, disparaître et être remplacé par de nouveaux intitulés.

Ces transformations sont fixées pour l'enseignement de plein exercice dans le tableau de transformation des cours en vigueur pour le réseau concerné¹⁰. Ce tableau est consultable, par réseau concerné, sur le site www.enseignement.be/primoweb.

⁸ Cette obligation fait l'objet d'une [Circulaire](#), mise à jour chaque année.

⁹ Article 13 du décret du 11 avril 2014.

¹⁰ Ce tableau a été adopté sur base des dispositions reprises à l'article 39 du décret du 11 avril 2014 et publié en annexe de l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

1.5.5. Transformation des structures existantes dans l'enseignement secondaire de promotion sociale – application du tableau de concordance

Lorsqu'un nouveau dossier pédagogique vient transformer des structures existantes dans l'enseignement de promotion sociale, un tableau de concordance est approuvé par le Conseil général et annexé au nouveau dossier pédagogique.

Ce tableau permet d'établir la concordance entre les anciens intitulés d'UE et les nouvelles unités permettant d'identifier pour les enseignants qui ont été engagés à titre définitif à l'intérieur des unités transformées sur quelle(s) nouvelle(s) unité(s) la nomination à titre définitif sera reportée et par le mécanisme de l'accroche cours/fonctions de repérer les fonctions correspondantes.

1.5.6. Professeurs de langues anciennes

Pour l'application des mesures préalables, le membre du personnel nommé à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de professeur de langues anciennes dispensée au degré inférieur et/ou supérieur est présumé avoir exercé ladite fonction aux deux degrés lorsque tous les titulaires des fonctions de professeur de CG grec ancien et CG latin au sein d'un établissement sont porteurs du titre requis.

Quel que soit le degré où a lieu la perte d'heure, c'est le membre du personnel qui possède l'ancienneté la moins élevée de tous les professeurs de latin et de grec ancien qui sera mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge après avoir, le cas échéant, retrouvé des heures de latin ou de grec ancien, dans le même degré ou dans l'autre degré, au détriment d'un temporaire.

Dans le cas où les titulaires des fonctions de professeurs de CG grec ancien et CG latin ne sont pas tous porteurs du titre requis, les mesures préalables à la mise en disponibilité s'effectuent par degré pour les membres du personnel nommés à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de langues anciennes (latin-grec).

Toutefois, les membres du personnel engagés à titre définitif, porteurs du titre requis, acquièrent le droit de récupérer dans l'autre degré des cours de latin et de grec ancien au détriment des membres du personnel porteurs ou non d'un titre requis, à condition que ces derniers possèdent une ancienneté de service moins élevée.

1.5.7. Particularités pour les membres du personnel dont le basculement dans les nouvelles fonctions est limité à l'enseignement professionnel

Lorsque le membre du personnel a bénéficié antérieurement à la réforme d'une nomination à titre définitif sur la base du seul régime de titre spécifique à l'enseignement professionnel, son basculement dans la ou les nouvelles fonctions (sur base de tableau de correspondance ou via l'accroche cours-fonction) voit ses effets statutaires limités à cette forme d'enseignement¹¹.

Il en résulte que, dans le cadre de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité, son emploi et les périodes qui pourraient lui être attribuées dans ce cadre doivent être considérés uniquement dans l'enseignement professionnel.

¹¹ Article 267 du décret du 11 avril 2014.

2. La mise en disponibilité

2.1. Notion

La mise en disponibilité au sens de la présente circulaire signifie :

- la **mise en disponibilité par défaut d'emploi** résultant d'une suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes ;
- la **mise en perte partielle de charge** résultant d'une diminution du nombre de périodes au sein de la charge exercée à titre définitif par un membre du personnel.

Lorsque le terme "mise en disponibilité" est utilisé dans la présente Circulaire sans autre précision, il couvre les deux situations précitées.

2.2. Application

Parmi les membres de son personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, le Pouvoir organisateur met en disponibilité par défaut d'emploi ou déclare en perte partielle de charge parmi les membres du personnel exerçant la ou les dite(s) fonction(s) **dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune**, celui qui possède **l'ancienneté de service la moins élevée**.

Lorsqu'il y a égalité d'ancienneté de service, c'est **l'ancienneté de fonction** qui est prise en considération.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel **le plus jeune** qui est mis en disponibilité.

Lorsque les actes de nomination à titre définitif sont formulés **sans précision de niveau ou de spécificité**, il y a lieu de se référer, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, aux attributions exercées par les membres du personnel au 31 décembre 1994¹².

2.3. Définition de « même fonction » dans le cadre de la mise en disponibilité (sauf pour le personnel administratif)

La notion de « même fonction » doit s'entendre en tenant compte de la distinction entre :

- l'enseignement de plein exercice, ordinaire et spécialisé ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- et l'enseignement de promotion sociale.

Dans le cadre de la mise en disponibilité, la notion de « même fonction » s'entend comme la fonction telle que **définie** par le Gouvernement et les textes législatifs¹³. En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

¹² Article 100, § 1^{er} du décret du 6 juin 1994.

¹³ - Article 7 du décret du 11 avril 2014 (définition stricte) ;

- Décret du 2 juin 1998 pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

- Décret du 16 avril 1991 pour l'enseignement de promotion sociale ;

- AR du 2 octobre 1968.

2.4. Définition de « même fonction » dans le cadre de la mise en disponibilité pour le personnel administratif

La notion de « même fonction » doit s'entendre, pour le personnel administratif en tenant compte de la distinction entre :

- d'une part, l'enseignement de plein exercice et ;
- d'autre part, l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Dans le cadre de l'application des mesures préalables, la notion de « même fonction » se définit comme la fonction conformément à la classification des fonctions dans l'enseignement de l'Etat¹⁴. En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

2.5. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de la mise en disponibilité

L'ancienneté de service comprend tous les services subventionnés par la Communauté française, et rendus à titre temporaire ou définitif dans les établissements relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service, dans l'ensemble des catégories du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, social, psychologique ou paramédical.

L'ancienneté de fonction comprend tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service.

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont **calculées** conformément aux dispositions fixées par l'article 34, alinéas 5 à 8, du décret du 6 juin 1994.

2.6. Particularités

2.6.1. Les professeurs de langues anciennes

Dans le cadre des opérations de mise en disponibilité, le membre du personnel nommé à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de professeur de langues anciennes dispensée au degré inférieur et/ou supérieur est présumé avoir exercé ladite fonction aux deux degrés lorsque tous les titulaires des fonctions de professeur de CG grec ancien et CG latin au sein d'un établissement sont porteurs du titre requis.

Quel que soit le degré où a lieu la perte d'heure, c'est le membre du personnel qui possède l'ancienneté la moins élevée de tous les professeurs de latin et de grec ancien qui sera mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge après avoir, le cas échéant, retrouvé des heures de latin ou de grec ancien, dans le même degré ou dans l'autre degré, au détriment d'un temporaire.

Dans le cas où les titulaires des fonctions de professeurs de CG grec ancien et CG latin ne sont pas tous porteurs du titre requis, les opérations de mise en disponibilité s'effectuent par degré pour les membres du personnel engagés à titre définitif avant le 31 août 2016 dans la fonction de langues anciennes (latin-grec). Toutefois, les membres du personnel nommés à titre définitif, porteurs du titre requis, acquièrent le droit de récupérer dans l'autre degré des cours de latin et de grec ancien au

¹⁴ Dans le cadre des mesures préalables, commis et rédacteur sont donc deux fonctions différentes.

détriment des membres du personnel porteurs ou non d'un titre requis, à condition que ces derniers possèdent une ancienneté de service moins élevée.

2.6.2. Le personnel paramédical, social et psychologique (enseignement spécialisé)

Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes 2022-2023 seront reconduits en priorité.

L'article 104 du décret du 3 mars 2004 fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte qu'aucun temporaire ne peut être désigné dans une de ces fonctions si au sein d'un des établissements organisés par le Pouvoir organisateur, sur le territoire de la même commune, un membre du personnel se trouve en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans une de ces fonctions.

Si le capital-périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, au rappel à l'activité et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilité se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité ou en perte partielle de charge l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

Toutefois, si le Pouvoir organisateur, pour répondre à des besoins spécifiques des élèves, estime indispensable de mettre deux agents ou plus prestant dans des fonctions différentes, en perte partielle de charge, il introduit une demande auprès de la Ministre de l'Education, au plus tard le 13 octobre 2023 :

A l'attention de la Ministre de l'Education
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES
mireille.sbrascini@gov.cfwb.be

Cette demande doit être obligatoirement justifiée et complétée par les informations suivantes :

- la ventilation du C.P.U. (Certification Par Unités d'acquis d'apprentissage) ;
- la situation administrative, ancienneté et nombre d'heures de nomination de tout le personnel paramédical ;
- la motivation éducative ;
- l'avis de l'organe local de concertation.

2.6.3. Particularité liée à la création du cours de philosophie et citoyenneté

Si l'origine de la perte de charge de professeurs de morale provient de l'instauration du cours de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, leur mise en disponibilité par défaut d'emploi ou leur perte partielle de charge ne doit pas être déclarée aux Commissions de gestion des emplois.

Dans ce cas, le Pouvoir organisateur demande à bénéficier, pour l'année scolaire en cours, de périodes supplémentaires, pour les membres du personnel concernés.

Les instructions relatives à cette démarche seront contenues dans la circulaire administrative relative à la déclaration de périodes supplémentaires pour les maîtres et professeurs de morale et religion en perte de charge au 1^{er} octobre 2023 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté.

Cette circulaire paraîtra dans le courant du mois de septembre 2023, sur le site des circulaires de la Communauté française.

3. Les opérations statutaires de désignation d'office

Une fois que les mesures préalables à la mise en disponibilité ont été appliquées par le Pouvoir organisateur, et qu'il a, malgré tout, dû prononcer une mise en disponibilité, le membre du personnel concerné pourra faire l'objet de trois opérations statutaires successives, effectuées, tout d'abord, au sein de son Pouvoir organisateur, ensuite, par les Commissions zonales, et enfin, par la Commission centrale.

Il s'agit :

- 1° En premier lieu, de la réaffectation (voir le point [3.1.](#)) ;
- 2° En second lieu, du rappel provisoire à l'activité « classique » (voir le point [3.2.](#)) ;
- 3° Et enfin, du rappel provisoire à l'activité « facultatif » (voir le point [3.3.](#)).

3.1. La réaffectation

3.1.1. Notion

La réaffectation est le rappel en service d'un membre du personnel définitif en perte de charge :

1. dans la fonction dans laquelle le membre du personnel a été mis en disponibilité, quels que soient les titres qui ont permis la nomination dans cette fonction ;
2. dans toute autre fonction de nomination ;
3. dans toute autre fonction pour laquelle le membre du personnel dispose du titre requis, ou suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes. Dans ce cas, il faut, en outre, que cette fonction :
 - **appartienne à la même catégorie** : personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation ; personnel social ; personnel paramédical ; personnel psychologique ;
 - **soit de même nature** : fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion ;
 - **appartienne prioritairement au même niveau**¹⁵ que la fonction d'origine faisant l'objet de la mise en disponibilité ou, à défaut, à un autre niveau d'enseignement. Dans ce dernier cas et dans le cadre d'une réaffectation opérée par la Commission centrale de gestion des emplois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur sont requis ;
 - **procure une rémunération au moins égale** à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, même si les

¹⁵ Le niveau s'entend ici comme le niveau secondaire ou fondamental.

prestations requises pour former des fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

La réaffectation est **interne** quand le membre du personnel est rappelé en service au sein de son propre Pouvoir organisateur. Elle est **externe** quand le membre du personnel est rappelé en service auprès d'un autre Pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité.



La réaffectation inter-niveaux opérée **par le Pouvoir organisateur** en son sein est une obligation (à défaut de possibilité de réaffectation dans le même niveau).

La réaffectation inter-niveaux opérée **par la Commission centrale de gestion des emplois** nécessite l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil.

3.1.2. Application

Les opérations de réaffectation se font de manière successive au sein des différentes instances de réaffectation présentées au Chapitre II, à savoir :

1. Réaffectation au sein du **Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité ou en perte partielle de charge¹⁶ ;
2. Réaffectation par la **Commission zonale** de gestion des emplois de la zone ;
3. Réaffectation par la **Commission centrale** de gestion des emplois.

Il existe dans la réglementation des priorités qui s'appliquent **au sein du Pouvoir organisateur**. Celles-ci sont exposées dans le présent point.

3.1.2.1. Priorité accordée aux membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2

Dans le cadre des opérations de réaffectation, le Pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2¹⁷, du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Cette obligation concerne tant l'enseignement secondaire de plein exercice que l'enseignement de promotion sociale.

Il a été expliqué au point [1.5.1.](#) du présent Chapitre qu'en cas de réduction d'emploi, préalablement à l'application des mesures de mise en disponibilité, le Pouvoir organisateur est dans l'obligation de confier en priorité (et par dérogation à la dévolution d'emploi sur base de l'ancienneté) à ce membre du personnel les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Dans l'hypothèse où malgré cette priorité, le membre du personnel devait être mis en disponibilité, le Pouvoir organisateur aurait, vis-à-vis de lui, la même obligation dans le cadre des opérations de réaffectation.

Cette obligation est toutefois limitée au Pouvoir organisateur. En effet, si après ces opérations, le membre du personnel est toujours en perte, les Commissions de gestion des emplois ne pourront

¹⁶ Cette obligation est limitée à la zone dans l'enseignement de plein exercice.

¹⁷ à savoir le membre du personnel qui n'est pas visé par les tableaux de correspondance, qui ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie listé pour la nouvelle fonction issue de la réforme des titres et fonctions et qui conserve donc son engagement à titre définitif sous l'ancien intitulé du cours.

procéder aux remises à l'emploi que sur la base des règles classiques de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité.

3.1.2.2. Priorité à la réaffectation définitive

Après avoir servi en priorité les membres du personnel visés au point précédent, le Pouvoir organisateur devra procéder à la réaffectation définitive des membres de son personnel (avant toute réaffectation temporaire)

La réaffectation définitive ne peut avoir lieu qu'au sein du Pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité.

Le membre du personnel est réaffecté définitivement dans un emploi définitivement vacant d'une fonction pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif, selon l'ordre de priorité suivant :

- A) Dans un emploi de la fonction qui fait l'objet de sa mise en disponibilité;
- B) Dans toute autre fonction dans laquelle ils sont nommés.

Le Pouvoir organisateur doit effectuer la réaffectation définitive d'abord dans tout établissement qu'il organise à une distance de 25 km au maximum du domicile de l'agent.

Ensuite, elle pourra s'effectuer dans tout établissement situé à plus de 25 km du domicile, si le membre du personnel en a exprimé le souhait par écrit avant le dernier jour de l'année scolaire précédant sa mise en disponibilité.

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation définitive peut s'opérer au-delà de 25 km :

- si la distance entre le domicile et l'établissement de perte de charge est situé à une distance supérieure ;
- et à condition de ne pas dépasser cette distance.

3.1.2.3. La réaffectation temporaire

Le Pouvoir organisateur procède ensuite à la réaffectation temporaire.

1. Elle a lieu **au sein du Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel est en perte :
 - A) dans un emploi définitivement vacant d'une autre fonction que celle pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif mais pour laquelle il dispose du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes.
 - B) dans un emploi temporairement vacant de la fonction faisant l'objet de la mise en disponibilité ;
 - C) dans un emploi temporairement vacant d'une fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
 - D) dans un emploi temporairement vacant d'une autre fonction que celle pour laquelle il bénéficie d'une nomination à titre définitif mais pour laquelle il dispose du titre

requis ou du titre suffisant¹⁸ avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes.

2. Elle peut avoir lieu ensuite, **au sein d'un autre Pouvoir organisateur** que celui qui l'a mis en disponibilité :
 - A) dans un emploi (définitivement ou temporairement vacant) de la fonction qui fait l'objet de sa mise en disponibilité ;
 - B) dans toute autre fonction dans laquelle il est nommé ;
 - C) dans toute autre fonction pour laquelle il dispose du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique pour les fonctions enseignantes.

Ensuite, elle pourra avoir lieu dans un emploi temporairement vacant, dans l'ordre précité aux points A), B) et C).

A chaque échelon de priorité, l'attribution de ces emplois respecte les priorités en matière de distance :

1° Le pouvoir organisateur concerné par la réaffectation temporaire attribue un emploi qui se trouve à moins de 25 km du domicile.

2° Il attribue ensuite tout emploi qui se trouve au-delà de la limite de 25 km du domicile de l'agent, pour autant que ce dernier en ait exprimé préalablement le souhait.

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation temporaire peut s'opérer au-delà de 25 km :

- si la distance entre le domicile et l'établissement de perte de charge est situé à une distance supérieure
- et à condition de ne pas dépasser cette distance.

3.1.2.4. Autres priorités au sein du Pouvoir organisateur

1. La **réaffectation** prime toujours sur le **rappel provisoire à l'activité** ;
2. Lorsque le Pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants dans une même fonction¹⁹, il est tenu de confier en priorité les emplois **définitivement vacants** aux membres du personnel mis en disponibilité et à défaut d'une telle possibilité, les **emplois temporairement vacants de la plus longue durée** ;
3. Lorsque le Pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction²⁰, il doit, en respectant les ordres de priorités fixés, réaffecter définitivement ou temporairement selon le cas celui qui a la **plus grande ancienneté de**

¹⁸ À ce sujet, les conditions de réaffectation dans une fonction pour laquelle le membre du personnel est titre suffisant sont indiquées au point 3.1.1. Notions. L'attention est attirée sur la condition barémique.

¹⁹ Au sens strict.

²⁰ Au sens strict.

service et, en cas d'égalité de service, celui qui a la **plus grande ancienneté de fonction**. En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel **le plus âgé**²¹.

3.1.3. Définition de « même fonction » dans le cadre de la réaffectation (sauf pour le personnel administratif)

La notion de « même fonction » doit s'entendre en tenant compte de la distinction entre :

- l'enseignement de plein exercice, ordinaire et spécialisé ;
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- et l'enseignement de promotion sociale.

Dans le cadre de la réaffectation, la notion de « même fonction » s'entend comme la fonction telle que **définie** par le Gouvernement et les textes législatifs²². En d'autres termes, il s'agit, *sensu stricto*, de la fonction pour laquelle le membre du personnel est en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.



Le Pouvoir organisateur et les organes externes de réaffectation ne peuvent remettre à l'emploi, sur base des règles en matière de disponibilité et de réaffectation, que dans les périodes concernées par le **travail en classe** en lien avec une fonction telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 (autrement dit, une fonction issue de la réforme des titres et fonctions).

Pour illustration, une réaffectation ne peut avoir lieu dans des périodes de missions collectives car ces périodes sont liées à du **travail hors classe**.

Un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi peut cependant, s'il a fait acte de candidature pour des périodes de missions collectives, se voir attribuer lesdites périodes.

3.1.4. Définition de « même fonction » dans le cadre de la réaffectation pour le personnel administratif

La notion de « même fonction » doit s'entendre, pour le personnel administratif en tenant compte de la distinction entre :

- d'une part, l'enseignement de plein exercice et ;
- d'autre part, l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Dans le cadre de la réaffectation, la notion de « même fonction » se définit comme :

1. La fonction ou les fonctions dans laquelle ou lesquelles le membre du personnel a été mis en disponibilité, quels que soient les titres dont il est porteur pour l'exercice de cette fonction ou de ces fonctions.

²¹ Cette obligation ne concerne que les fonctions de recrutement.

²² - Article 7 du décret du 11 avril 2014 (définition stricte) ;

- Décret du 2 juin 1998 pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

- Décret du 16 avril 1991 pour l'enseignement de promotion sociale ;

- AR du 2 octobre 1968.

2. toute fonction que le membre du personnel mis en disponibilité :
 - est habilité à exercer sur la base des titres requis dont il est porteur en tenant compte de la réglementation en matière de titres requis, ou ;
 - a exercée durant une période ininterrompue de six mois au moins dans le courant des cinq années scolaires précédant le moment de sa plus récente mise en disponibilité et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel mis en disponibilité est engagé à titre définitif.

La notion de « même fonction implique par ailleurs que cette fonction :

- appartienne à la même catégorie : personnel administratif ;
- soit de même nature : fonction de recrutement ;
- procure une rémunération au moins égale à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité, même si les prestations requises pour former des fonctions à prestations complètes ne sont pas les mêmes dans les deux fonctions.

3.1.5. Effet de la réaffectation sur la nomination du membre du personnel

1. Réaffectation temporaire

La réaffectation temporaire ne met pas fin immédiatement à la mise en disponibilité. Elle devient définitive lorsque le membre du personnel bénéficie d'une nouvelle nomination à titre définitif au sein dans la fonction occupée en réaffectation.

2. Réaffectation définitive

La réaffectation est définitive lorsqu'elle a pour objet de mettre fin immédiatement à la mise en disponibilité. En d'autres termes, le membre du personnel sera immédiatement nommé à titre définitif dans les périodes attribuées en réaffectation définitive.

3.1.6. Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil

Lorsque le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il néglige de faire acte de candidature à la nomination dans son Pouvoir organisateur d'accueil, la réaffectation cesse ses effets au terme de l'année scolaire en cours.

En effet, le membre du personnel qui compte, 600 jours d'ancienneté de service dans la catégorie en cause, quel que soit le(s) pouvoir(s) organisateur(s) et le(s) réseau(x), répartis sur trois années scolaires au moins **dont 360 auprès du pouvoir organisateur d'accueil, dont 240 jours dans la fonction considérée, doit répondre à l'appel aux candidats afin de bénéficier d'une nouvelle nomination** dans la fonction qu'il exerce suite à une réaffectation.

Lorsqu'une nomination à titre définitif intervient dans des heures de réaffectation, elle met fin à la disponibilité au prorata des périodes faisant l'objet de la nomination à titre définitif. En effet, en acceptant cette nomination à titre définitif, le membre du personnel démissionne automatiquement

des heures pour lesquelles il était en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, en regard des périodes faisant l'objet d'une nouvelle nomination à titre définitif²³.

3.1.7. Réaffectation d'initiative

Après exécution de ses obligations règlementaires en matière de réaffectation, dans son Pouvoir organisateur de nomination à titre définitif, s'il est toujours en perte, le membre du personnel peut retrouver de l'emploi d'initiative :

- dans le même réseau, ou ;
- dans un autre réseau de l'enseignement subventionné.

Étant donné que la réaffectation d'initiative doit être entérinée pour produire ses effets, le membre du personnel doit en informer son Pouvoir organisateur d'origine pour qu'il puisse notifier sa réaffectation d'initiative à :

- la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente si cette réaffectation d'initiative s'opère :
 - dans l'enseignement secondaire ordinaire, secondaire spécialisé, de promotion sociale et/ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit ;
 - dans la même zone ;
 - dans le même réseau que le réseau concerné par la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente si cette réaffectation d'initiative a été réalisée hors de la zone dans laquelle le membre du personnel est en perte ou s'il s'agit d'une réaffectation inter-réseaux.

La Commission de gestion des emplois compétente est celle du **réseau, du type et du niveau d'enseignement** concerné par la réaffectation d'initiative.

3.1.8. Réaffectation dans l'enseignement spécialisé, dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Si le membre du personnel n'est pas nommé à titre définitif dans l'enseignement spécialisé, la réaffectation dans un emploi vacant dans l'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire, ni pour le Pouvoir organisateur, ni pour le membre du personnel.

La réaffectation dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit n'est pas non plus obligatoire, sauf si le membre du personnel y bénéficie d'une nomination à titre définitif.

En cas de réaffectation externe, le Pouvoir organisateur qui refuserait sur cette base une réaffectation effectuée auprès de lui doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente. Celle-ci appréciera la validité de cette justification et décidera si elle annule la réaffectation opérée ou si elle la confirme.

²³ Trib. trav. (3è ch.), 29 janvier 2018.



Le membre du personnel fera part de son choix d'accepter ou non une réaffectation dans l'enseignement spécialisé lorsqu'il complète l'annexe individuelle de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi (« EO/D-N.TA » - document constituant l'annexe 1 de la présente Circulaire).

3.1.9. Réaffectation dans la structure d'un pôle territorial

La réaffectation au sein d'un pôle territorial est conditionnée à l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur, sauf si le membre du personnel a déjà été nommé à titre définitif dans la même fonction au sein du même pôle territorial (la nomination à titre définitif ne pourra se faire qu'à l'échéance de la période transitoire, c'est à dire après août 2026).

La réaffectation ne peut pas conduire à l'obligation pour un membre du personnel d'accepter un emploi vacant ou non vacant dans la structure d'un pôle territorial ou pour le Pouvoir organisateur à devoir le lui confier.

Cela signifie que lorsqu'il y a une perte d'emploi dans une école d'enseignement spécialisé, d'enseignement ordinaire ou d'enseignement de promotion sociale, hors structure de pôle territorial, le membre du personnel définitif qui subit cette perte d'emploi peut être réaffecté dans un emploi disponible au sein d'un pôle territorial que s'il est d'accord et sur base d'une décision positive du Pouvoir organisateur.

Cette restriction est motivée par la spécificité des tâches et missions qui sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux et par la charge horaire distincte (en 36^e).

Elle vise tant la réaffectation interne (réaffectation au sein du même Pouvoir organisateur) qu'externe (réaffectation au sein d'un autre Pouvoir organisateur que celui qui a mis le membre du personnel en disponibilité).

Enfin, cette règle n'est applicable qu'en cas de réaffectation d'un membre du personnel dont la charge de nomination à titre définitif porte sur un emploi généré en dehors de la structure du pôle territorial, pour un emploi au sein d'un pôle territorial. Elle ne s'applique pas s'il s'agit de réaffecter un membre du personnel définitif en perte de charge au sein d'un pôle territorial dans un emploi hors pôle territorial.

3.1.10. Particularité : réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté

Au prorata des périodes considérées perdues et retrouvées dans la nouvelle fonction (la moitié de sa charge), lorsqu'il accède à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS, le professeur de morale bénéficie d'un mécanisme transitoire particulier visant à lui permettre de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge de nomination, à une réaffectation temporaire. En conséquence, le membre du personnel concerné ne

doit pas être déclaré auprès de l'administration comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné²⁴.

Il sera cependant signalé dans la demande d'avance (S12) avec le code DI 84 en regard des périodes perdues, et le code DI B4 en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté.

À toutes fins utiles, nous renvoyons, pour de plus amples informations, à la circulaire n°8207 du 3 août 2021 intitulée « Dispositions statutaires d'application à partir du 1er septembre 2021 pour l'attribution des emplois de professeurs de CG en philosophie et citoyenneté au DI et professeur de CG en philosophie et citoyenneté au DS - exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté - enseignement secondaire - réseaux officiel subventionné et libre subventionné de caractère non confessionnel »

3.2. Le rappel provisoire à l'activité « classique » « obligatoire »²⁵

3.2.1. Notion

Le rappel provisoire à l'activité est le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité, dans un emploi d'une **autre fonction** que celle qu'il occupait, qui appartient à la **même catégorie** et dans d'autres conditions que celles qui président à la réaffectation.

Tout Pouvoir organisateur qui, à l'issue des opérations de réaffectation, n'a pas pu réaffecter les membres de son personnel en disponibilité doit :

1° s'il s'agit d'une fonction de recrutement, leur confier un emploi d'une fonction appartenant à la **même catégorie** et de **même nature** situé à un **autre niveau** d'enseignement que celui où ils ont été mis en disponibilité, pour autant qu'ils possèdent le **titre requis ou le titre suffisant** pour l'exercice de cette fonction ;

2° s'il s'agit d'une fonction de sélection ou de promotion leur confier un emploi d'une fonction de **recrutement** de la **même catégorie** pour autant qu'ils possèdent le **titre requis ou le titre suffisant** pour l'exercice de cette fonction, ou qu'ils y aient été **nommés** auparavant.

3.2.2. Application

Les opérations de rappels provisoires à l'activité se font de manière successive au sein des instances de réaffectation présentés au Chapitre II, à savoir :

1. Rappel provisoire à l'activité au sein du **Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité ou en perte partielle de charge²⁶ ;
2. Rappel provisoire à l'activité par les **Commissions zonales** de gestion des emplois au sein de la zone ;
3. Rappel provisoire à l'activité par la **Commission centrale** de gestion des emplois.

Le Pouvoir organisateur doit respecter certaines priorités lors du rappel provisoire à l'activité des membres de son personnel :

1. Priorité accordée aux membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2

²⁴ Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants.

²⁵ Article 12 de l'AGCF du 28 août 1995

²⁶ Cette obligation est limitée à la zone dans l'enseignement de plein exercice.

Dans le cadre des opérations de rappels provisoires à l'activité, le Pouvoir organisateur est tenu de confier, par priorité, au membre du personnel visé à l'article 266, alinéa 2²⁷, du décret du 11 avril 2014, les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Cette obligation concerne tant l'enseignement secondaire de plein exercice que l'enseignement de promotion sociale.

Il a été expliqué au point [1.5.1.](#) du présent Chapitre qu'en cas de réduction d'emploi, préalablement à l'application des mesures de mise en disponibilité, le Pouvoir organisateur est dans l'obligation de confier en priorité (et par dérogation à la dévolution d'emploi sur base de l'ancienneté) à ce membre du personnel les périodes de cours liées à l'acte de nomination à titre définitif dont il est porteur. Dans l'hypothèse où malgré cette priorité, le membre du personnel devait être mis en disponibilité, le Pouvoir organisateur aurait, vis-à-vis de lui, la même obligation dans le cadre des opérations de remise au travail.

Cette obligation est toutefois limitée au Pouvoir organisateur. En effet, si après ces opérations, le membre du personnel est toujours en perte, les Commissions de gestion des emplois ne pourront procéder aux remises à l'emploi que sur la base des règles classiques de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité.

2. Autres priorités au sein du Pouvoir organisateur

- La **réaffectation** prime toujours sur le **rappel provisoire à l'activité « classique »** ;
- Le **rappel provisoire à l'activité « classique »** prime sur le **rappel provisoire à l'activité « facultatif »** ;
- Lorsque le Pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction, il doit rappeler d'abord en service celui qui a la **plus grande ancienneté de service** et, en cas d'égalité de service, celui qui a la **plus grande ancienneté de fonction**. En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel **le plus âgé**²⁸.

3.2.3. Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations

Le rappel provisoire à l'activité est toujours **temporaire**, jusqu'à une éventuelle nomination à titre définitif dans la fonction occupée en rappel provisoire à l'activité. En effet, le rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant ne peut avoir pour effet de délier le Pouvoir organisateur de l'obligation d'annoncer cet emploi à la nomination et d'y nommer au 1^{er} novembre de l'année scolaire suivante le candidat réunissant l'ancienneté la plus élevée. Ce dernier ne sera pas nécessairement celui qui occupe l'emploi en rappel provisoire à l'activité.

3.2.4. Nouvelle nomination à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur d'accueil

Lorsqu'une nouvelle nomination à titre définitif intervient dans des périodes de rappel provisoire à l'activité, elle met fin à la disponibilité au prorata des périodes faisant l'objet de la nomination à titre définitif. En effet, en acceptant cette nomination à titre définitif, le membre du personnel démissionne

²⁷ à savoir le membre du personnel qui n'est pas visé par les tableaux de correspondance, qui ne possède pas de titre de capacité requis ou suffisant ou de pénurie listé pour la nouvelle fonction issue de la réforme des titres et fonctions et qui conserve donc son engagement à titre définitif sous l'ancien intitulé du cours.

²⁸ Cette obligation concerne tant les fonctions de recrutement que les fonctions de sélection et promotion.

automatiquement des heures pour lesquelles il était en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, en regard des périodes faisant l'objet d'une nouvelle nomination à titre définitif²⁹.

3.3. Rappel provisoire à l'activité d'initiative

Après exécution de ses obligations règlementaires en matière de réaffectation au sens large, dans son Pouvoir organisateur de nomination à titre définitif, s'il est toujours en perte, le membre du personnel peut retrouver de l'emploi d'initiative dans le même réseau.

Étant donné que le rappel provisoire à l'activité d'initiative doit être entériné pour produire ses effets, le membre du personnel doit en informer son Pouvoir organisateur d'origine pour qu'il puisse notifier son rappel provisoire à l'activité d'initiative à la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente si ce rappel provisoire à l'activité d'initiative a été réalisé hors de la zone dans laquelle le membre du personnel est en perte.

La Commission de gestion des emplois compétente est celle du **réseau, du type et du niveau d'enseignement** concerné par le rappel provisoire à l'activité d'initiative.

3.3.1. Particularités – Rappels provisoires à l'activité nécessitant l'accord du membre du personnel

3.3.1.1. Rappels provisoires à l'activité dans l'enseignement spécialisé ou dans la structure d'un pôle territorial, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le rappel provisoire à l'activité ne peut pas conduire à l'obligation, pour le Pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter un emploi vacant :

- dans l'enseignement **spécialisé** ou dans la structure d'un **pôle territorial** ;
- dans l'enseignement secondaire **artistique à horaire réduit** ;
- ou dans l'enseignement de **promotion sociale** ;

sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif.

Si les parties³⁰ y consentent, de tels rappels provisoires à l'activité peuvent néanmoins avoir lieu.



Le membre du personnel fera part de son choix d'accepter ou non un rappel provisoire à l'activité dans les enseignements ordinaire, spécialisé, de promotion sociale, secondaire artistique à horaire réduit lorsqu'il complète l'annexe individuelle de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi (« EO/D-N.TA » - document constituant l'annexe 1 de la présente Circulaire).

3.3.1.2. Autres rappels provisoires à l'activité avec accord du membre du personnel

²⁹ Trib. trav. (3è ch.), 29 janvier 2018.

³⁰ À savoir, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le rappel provisoire à l'activité ne peut pas conduire un Pouvoir organisateur à devoir confier ni à un membre du personnel à devoir accepter:

- un emploi d'une fonction de **sélection** ou d'une fonction de **promotion** à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de **recrutement**;
- un emploi d'une fonction de l'enseignement **supérieur** de type court à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi l'enseignement **secondaire**.

Si les parties³¹ y consentent, de tels rappels provisoires à l'activité peuvent néanmoins avoir lieu.

3.4. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif »³²

3.4.1. Notion

Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » est le rappel en service d'un membre du personnel définitif en perte de charge dans d'autres conditions que celles qui président au rappel provisoire à l'activité « classique ».

Cette opération statutaire est **facultative** et n'est donc pas imposée au Pouvoir organisateur. Si le Pouvoir organisateur décide de faire un rappel provisoire à l'activité « facultatif », dans certains cas, le membre du personnel aura la possibilité de le refuser (voir point [3.3.2.](#)).

3.4.2. Application

Les opérations de rappels provisoires à l'activité « facultatifs » se font de manière successive au sein de certaines des instances de réaffectation³³ présentées au Chapitre II, à savoir :

1. Rappel provisoire à l'activité « facultatif » au sein du **Pouvoir organisateur** dans lequel le membre du personnel a été mis en disponibilité ou en perte partielle de charge ;
2. Rappel provisoire à l'activité « facultatif » d'un membre du personnel dans une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle il dispose du titre requis ou suffisant par la **Commission centrale** de gestion des emplois.

3.4.2.1. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » est toujours **facultatif** pour le Pouvoir organisateur, mais pas toujours facultatif pour le membre du personnel.

Il existe, en effet, plusieurs variantes du rappel à l'activité « facultatif ». Celles-ci sont décrites dans le présent point.



Les rappels provisoires à l'activité « facultatifs » opérés par le Pouvoir organisateur ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel ayant la qualité de **temporaire prioritaire**.

³¹ À savoir, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel.

³² Article 13 de l'AGCF du 28 août 1995

³³ En effet, les Commissions zonales ne font pas de rappels provisoires à l'activité « facultatifs ».

3.4.2.1.1. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » dans certains cours (secondaire ordinaire DI)

Dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur, tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément au point 3.2., un membre de son personnel titulaire d'une fonction de professeur de cours généraux, qu'il a placé en perte partielle de charge, peut lui attribuer les cours suivants aux conditions définies ci-après:

1. dans la première année B et dans la deuxième année de l'enseignement professionnel:
 - A) les cours d'étude du milieu naturel et humain peuvent être confiés au professeur chargé du cours de français ou du cours d'histoire;
 - B) les cours d'étude du milieu scientifique et technique peuvent être confiés au professeur chargé du cours de mathématique;
 - C) le cours de mathématique peut être confié au professeur chargé du cours d'étude du milieu scientifique.
2. dans la première année A et dans la deuxième année commune:
 - A) le cours de formation géographique peut être confié au professeur chargé du cours de formation scientifique;
 - B) le cours de physique peut être confié au professeur chargé d'un cours de formation scientifique;
 - C) les cours de formation scientifique, de sciences économiques, d'initiation à la vie économique peuvent être confiés au professeur chargé du cours de mathématique.

Ce rappel provisoire à l'activité est **facultatif** pour le Pouvoir organisateur, mais **obligatoire** pour le membre du personnel.

3.4.2.1.2. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » obligatoire pour le membre du personnel

Le Pouvoir organisateur peut également, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune:

1. Confier à son membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur :
 - un emploi vacant dans la **quatrième année d'études** faisant partie du degré supérieur, dans la fonction que ce membre du personnel est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé à titre définitif en raison d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**;
 - un emploi vacant au **troisième degré** de l'enseignement secondaire professionnel de type I, dans la fonction qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé à titre définitif en raison d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**.
2. Confier à son membre du personnel nommé à titre définitif au degré supérieur un emploi vacant au **deuxième degré** de l'enseignement secondaire de type I dans les années d'études faisant partie du degré inférieur, ou dans les troisième, quatrième et cinquième années d'études du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II dans la fonction qu'il est habilité à enseigner dans le degré où il est nommé à titre définitif en raison d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**.

3.4.2.1.3. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » avec accord du membre du personnel

Le Pouvoir organisateur peut également, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune:

1. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** de la **même catégorie** pour laquelle il possède le **titre suffisant** ou le **titre de pénurie**.
2. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** de la **même catégorie** pour laquelle il possède un **autre titre (TPnL)**. L'attribution de cette fonction dans ces conditions ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer, en rappel provisoire à l'activité, des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel **temporaires** porteurs d'un **titre de catégorie supérieure**.

3.4.2.1.4. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation

Le Pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux points [3.2.](#) ; [3.3.2.1.1.](#) ; [3.3.2.1.2.](#) et [3.3.2.1.3.](#), un membre de son personnel peut le rappeler provisoirement à l'activité dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle il est porteur du titre requis ou du titre suffisant.

3.4.2.2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et secondaire artistique – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE

En matière de rappels provisoires à l'activité « facultatifs », la Commission centrale a uniquement compétence pour rappeler en service un membre du personnel dans une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle il dispose du titre requis ou suffisant.

3.4.2.3. Dans l'enseignement de promotion sociale – AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR

Dans l'enseignement de promotion sociale, le rappel provisoire à l'activité « facultatif » est toujours **facultatif** pour le Pouvoir organisateur **et** pour le membre du personnel.

Il existe plusieurs variantes du rappel à l'activité « facultatif ». Celles-ci sont décrites dans le présent point.

3.4.2.3.1. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation

Le Pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux points [3.2.](#) ; [3.3.2.1.1.](#) ; [3.3.2.1.2.](#) et [3.3.2.1.3.](#), un membre de son personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi **peut**, avec son **accord**, le rappeler à l'activité dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle l'intéressé est porteur d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**.

3.4.2.3.2. Le rappel provisoire à l'activité « facultatif » avec accord du membre du personnel

Le pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux points précédents, peut :

1. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** de la **même catégorie** pour laquelle il possède le **titre de pénurie**.
2. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi, un emploi vacant dans une **autre fonction** de la **même catégorie** pour laquelle il possède un **autre titre (TPnL)**.



L'attribution d'une fonction dans ces conditions ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer, en rappel provisoire à l'activité, des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel **temporaires** porteurs d'un **titre de catégorie supérieure**.

3.4.2.4. Dans l'enseignement de promotion sociale – AU SEIN DE LA COMMISSION CENTRALE

Dans l'enseignement de promotion sociale, en matière de rappels provisoires en service « facultatifs », la Commission centrale a la même compétence que le Pouvoir organisateur (voir le point [3.3.2.3.](#)).

3.4.3. Effet du rappel provisoire à l'activité sur les nouvelles nominations

Le rappel provisoire à l'activité est toujours **temporaire**, jusqu'à une éventuelle nomination à titre définitif dans la fonction occupée en rappel provisoire à l'activité. En effet, le rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant ne peut pas avoir pour effet de délier le Pouvoir organisateur de l'obligation d'annoncer cet emploi à la nomination et d'y nommer au 1^{er} novembre de l'année scolaire suivante le candidat réunissant l'ancienneté la plus élevée. Ce dernier ne sera pas nécessairement celui qui occupe l'emploi en rappel provisoire à l'activité.

3.5. Désignations administratives

Les membres du personnel qui ont pris, dans leur Pouvoir organisateur d'origine, un congé, une absence ou une disponibilité au cours duquel leur position administrative est « l'activité de service », et qui subissent, **par la suite**, une perte d'heures au sein de ce même Pouvoir organisateur devront faire l'objet d'une désignation administrative (réaffectation ou rappel provisoire à l'activité).

En effet, leur perte d'heure doit être couverte par une remise à l'emploi dite « administrative » car certains types de congés ne peuvent pas être pris sur une perte d'heure.

Il est donc nécessaire de retrouver une solution d'emploi aux membres du personnel concernés, même si, concrètement, ils ne prendront effectivement fonction qu'à l'issue de leur congé.

Lorsque des désignations administratives sont décidées par les organes de réaffectation, le Pouvoir organisateur d'accueil doit rédiger et transmettre, au bureau des traitements, deux documents 12, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par les organes externes de désignation :

- un document 12, établi au nom du membre du personnel mis en disponibilité, informant de la désignation administrative du membre du personnel ;
- un second document 12, établi au nom du membre du personnel temporaire, occupant l'emploi concerné par la désignation, avec l'indication que celui-ci remplace le membre du personnel désigné administrativement.

Seules les réaffectations administratives sont automatiquement reconduites l'année scolaire ou académique suivante, sauf :

- fin de reconduction automatique ;
- ou décision de la Commission centrale du niveau et réseau compétent de ne pas reconduire la désignation, suite à l'introduction d'une demande par le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur.

La Commission centrale réaffecte, par ailleurs, administrativement les membres du personnel qui ont pris **une disponibilité pour convenances personnelles**³⁴. En effet, cette réaffectation administrative leur permet de ne pas être mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte de charge s'ils devaient mettre fin de manière anticipative à leur disponibilité pour convenances personnelles, alors que leur Pouvoir organisateur aurait subi une perte d'heures sur les périodes concernées par la nomination à titre définitif du membre du personnel.

4. Déclaration des emplois vacants

Les Pouvoirs organisateurs ont l'obligation de déclarer **tous** leurs emplois vacants en début d'année scolaire et également éventuellement en cours d'année scolaire à la commission zonale ou centrale de gestion des emplois, que ces emplois soient ou non protégés d'une désignation par ces instances.

4.1. Notions

4.1.1. Emploi définitivement vacant (ou « emploi vacant »)

Un emploi définitivement vacant (ou « emploi vacant ») accessible à la réaffectation est un emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite.

4.1.2. Emploi temporairement vacant (ou « emploi non vacant »)

Dans l'enseignement de plein exercice, un emploi temporairement vacant (ou « emploi non vacant ») accessible à la réaffectation est un emploi dont le titulaire est un membre du personnel nommé à titre définitif momentanément éloigné du service, ou tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

Dans l'enseignement de promotion sociale, un emploi temporairement vacant (ou « emploi non vacant ») accessible à la réaffectation est un emploi dont le titulaire est un membre du personnel nommé à titre définitif momentanément éloigné du service, ou tout emploi résultant d'une organisation occasionnelle d'une section, d'une formation ou unité de formation ou résultant de conventions visées à l'article 115 du décret du 16 avril 1991³⁵.

³⁴ Pour plus de détails, voir la [Circulaire « Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidiaire de l'enseignement subventionné »](#)

³⁵ organisant l'enseignement de promotion sociale.

4.2. Précisions

4.2.1. Tous les emplois doivent être déclarés

Tous les emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation³⁶, doivent être déclarés aux Commissions de gestion des emplois. Cette obligation découle de l'article 21 du décret du 12 mai 2004³⁷.

Il est rappelé toutefois qu'il n'y aura pas de désignations par les Commissions de gestion des emplois dans les emplois soustraits à la réaffectation, dans le respect des règles applicables en la matière.

4.2.2. Emplois occupés en rappel provisoire à l'activité ou en reconduction d'une réaffectation externe

Doivent également être signalés annuellement :

- les emplois vacants attribués par le Pouvoir organisateur en rappel provisoire à l'activité ;
- les emplois vacants dont l'occupant est en reconduction de réaffectation externe.

4.2.3. Données relatives à l'occupant de l'emploi

Afin de permettre aux Commissions de gestion des emplois de savoir si l'emploi peut faire l'objet d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité, pour les emplois temporairement vacants dont le titulaire est absent momentanément, si ce dernier a été remplacé, il convient d'indiquer les données relatives au membre du personnel qui occupe l'emploi (et non celles du titulaire de l'emploi) s'il y en a un.

En l'absence de membre du personnel occupant l'emploi, celui-ci sera renseigné comme « à désigner ».

L'ancienneté de service à mentionner pour le membre du personnel qui occupe l'emploi est une ancienneté de service, toutes fonctions relevant de la même catégorie, calculée selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné

4.2.4. Emplois vacants dans la structure d'un pôle territorial

Les nouveaux emplois générés au sein des pôles territoriaux, ne peuvent pas, de manière transitoire, être déclarés définitivement vacants. Il conviendra donc de renseigner ces emplois comme temporairement vacants jusqu'au terme de la période de cinq années scolaires s'écoulant de 2021-2022 à 2025-2026. Ces emplois pourront donc être déclarés définitivement vacants, le cas échéant, qu'à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers la [Circulaire n° 8621 du 10 juin 2022 intitulée « Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022 » complétée par la Circulaire n° 8693 du 24 août 2022 intitulée « Pôles territoriaux : Comment compléter un DOC12 ».](#)

³⁶ La notion de protection d'emploi est détaillée au point [4.5](#) du présent chapitre.

³⁷ Les dispositions indiquant l'opposé, dans les AGCF du 28 août 1995 (Article 16) et du 12 septembre 1995 (Article 15) ne sont pas d'application. En effet, dans la hiérarchie des normes réglementaires, le décret est une norme supérieure à l'Arrêté. Par conséquent, l'application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 est prépondérante.

4.3. Déclaration des emplois vacants par les PO aux Commissions de gestion des emplois

Les Pouvoirs organisateurs ont l'obligation de notifier aux Commissions de gestion des emplois, les emplois temporairement et définitivement vacants d'une durée de **15 semaines au moins**, dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

En effet, les Commissions de gestion des emplois ne procèdent pas à des désignations pour des emplois vacants pour une durée de moins de 15 semaines.

Le Pouvoir organisateur qui omet de signaler aux Commissions de gestion des emplois l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité, encourt le risque de perdre le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel³⁸.

4.4. Emplois vacants en cours d'année

4.4.1. Emplois temporairement vacants en cours d'année

Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité un membre du personnel pouvant être réaffecté dans l'emploi, si celui-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur, il est tenu d'y rester.

Dès lors, en cas de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité externe, si, en cours d'année, un emploi temporairement vacant se présente dans le Pouvoir organisateur de mise en disponibilité du membre du personnel, l'intéressé doit continuer à prêter dans le Pouvoir organisateur d'accueil si l'emploi qu'il occupe dans ce dernier est définitivement vacant ou court jusqu'à la fin de l'année.

Pour rappel, lorsqu'un emploi temporairement vacant s'ouvre en cours d'année, les Pouvoirs organisateurs concernés doivent en informer la Commission de gestion des emplois compétente par la transmission d'un nouveau fichier de déclaration d'emploi vacant contenant uniquement les nouveaux emplois vacants.

4.4.2. Emplois définitivement vacants en cours d'année

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité un membre du personnel pouvant être réaffecté dans l'emploi et que celui-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur, il est tenu d'accepter le nouvel emploi vacant offert.

Il ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire, sauf accord des deux Pouvoirs organisateurs pour une prise de fonction avant le terme de celle-ci.

Le membre du personnel doit donc attendre la fin de l'année scolaire avant de retourner dans son Pouvoir organisateur d'origine, sauf si les deux Pouvoirs organisateurs s'accordent sur un retour anticipé en cours d'année scolaire.

³⁸ Cette sanction est prévue à l'article 101^{quater}, § 2, du décret du 6 juin 1994.

4.4.3. Obligation de déclaration des emplois vacants en cours d'année à la Commission centrale

Le Pouvoir organisateur qui dispose, en cours d'année, d'un emploi vacant pour une durée de 15 semaines au moins doit obligatoirement déclarer cet emploi à la Commission centrale de gestion des emplois avant toute désignation à titre temporaire³⁹. Les emplois vacants en cours d'année doivent être déclarés même s'ils sont attribués par le Pouvoir organisateur en rappel provisoire à l'activité.

4.5. Protection des emplois

Dans la présente section, sont exposés les cas dans lesquels les emplois occupés par un membre du personnel temporaire ne pourront pas faire l'objet d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité.

Le Pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant occupé par un membre du personnel répondant aux critères exposés ci-dessous veillera à compléter correctement la colonne correspondante dans le fichier EXCEL relatif aux notifications des emplois vacants repris en annexe 4 « ENCODAGE EV SEC OFF » – colonne « protection de l'emploi » relatif aux emplois vacants.

4.5.1. Protection emploi des membres du personnel administratif

Pour le personnel administratif, sont soustraits à la réaffectation à la rentrée scolaire 2023-2024, les emplois occupés par les membres du personnel qui comptabilisent une ancienneté de service de 240 jours acquise au-delà du seuil d'âge (22 ans) dans toute fonction rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné, quelle que soit la fonction ou la catégorie. Cette ancienneté de service doit avoir été acquise dans l'exercice d'une fonction principale et pendant les années scolaires 2021-2022 et/ou 2022-2023.

4.5.2. Protections emplois dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice

4.5.2.1. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une compétence particulière – VIS-À-VIS DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Le seul cas dans lequel un membre du personnel peut protéger son emploi vis-à-vis des obligations internes au Pouvoir organisateur est celui où il peut justifier d'une compétence particulière dans l'enseignement. Cette protection vaudra vis-à-vis d'autres membres du personnel, même plus anciens ou définitifs, ne pouvant pas se prévaloir de cette compétence particulière. Cette protection emploi vaut, par ailleurs, vis-à-vis des Commissions de gestion des emplois.

En effet, la définition de « fonction » ne s'applique pas, pour l'application des mesures préalables et pour les opérations de réaffectation, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel temporaire qui justifie d'une compétence particulière⁴⁰. Concrètement, le temporaire qui répond aux conditions exposées aux points [4.5.2.1.1](#) et [4.5.2.1.2](#) conservera son emploi. Celui-ci ne peut pas lui être enlevé dans le cadre de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité ou pour l'attribuer à un membre du personnel définitif en perte de charge dans le cadre de la réaffectation.

³⁹ Article 27 du décret du 12 mai 2004.

⁴⁰ Article 5, § 4, de l'AGCF du 28 août 1995.

4.5.2.1.1. Protection de l'emploi dans l'enseignement spécialisé

Pour justifier de cette compétence particulière le membre du personnel doit :

- avoir exercé la fonction pendant la durée nécessaire pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité, à savoir, **comptabiliser**, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins, calculés selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 ;
- ou
- à défaut d'une telle ancienneté, posséder une formation spécifique ou complémentaire⁴¹. Les membres du personnel possédant les compétences particulières reprises dans le tableau ci-dessous sont réputés posséder la formation spécifique leur permettant de protéger leur emploi.

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
<ul style="list-style-type: none">- Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé.- Pour toutes les pédagogies adaptées (Art 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.	Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie.	Enseignement de promotion sociale et Haute école
Type 7, là où la langue des signes est utilisée.	Unité d'enseignement «Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.	Enseignement de promotion sociale
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique.	Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

4.5.2.1.2. Protection de l'emploi dans l'enseignement ordinaire (DASPA-FLA⁴²)

⁴¹ telle que listée dans l'AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014.

⁴² - DASPA : Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ;
- FLA : Français Langue d'Apprentissage.

Dans l'enseignement ordinaire, en application du décret du 7 février 2019⁴³, les compétences particulières sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation (prévu au décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*)⁴⁴.

La définition de « même fonction » ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi dans le cadre des mesures préalables ou des opérations de réaffectations et qui justifie d'une compétence particulière, y compris au sein du même pouvoir organisateur⁴⁵.

Un membre du personnel démontre qu'il dispose d'une compétence particulière⁴⁶ par l'un des moyens suivants :

- Etre titulaire d'un **diplôme ou certificat** acquis dans le cadre de la formation initiale ou continue ;
- ou être titulaire d'une attestation certifiant une **expérience** dans les dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage⁴⁷.
- ou avoir suivi des **formations professionnelles continues coordonnées**.

Le Gouvernement fixe la liste de ces compétences particulières⁴⁸.

Toutefois, la protection d'emploi du temporaire ne vaut pas devant un membre du personnel définitif qui répond également à la condition de formation susmentionnée.

4.5.2.1.3. Protection de l'emploi dans la structure d'un pôle territorial

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, il existe une protection d'emploi pour les membres du personnel affectés à un pôle territorial. Si ces derniers peuvent faire état d'une des compétences particulières visées dans le tableau ci-dessous⁴⁹, ils protégeront leur emploi contre la réaffectation.

Ces compétences particulières se déclinent en deux points⁵⁰ :

1) Formation

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formations
Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaires des pôles territoriaux	Unité d'enseignement «Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.»	Enseignement de promotion sociale
	Certificat d'aptitude à éduquer les élèves à besoins spécifiques	Enseignement de promotion sociale

⁴³ visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁴⁴ Article 35 du décret du 11 avril 2014.

⁴⁵ Articles 5, § 4, de l'AGCF du 28 août 1995.

⁴⁶ Article 22, § 3, du décret du 7 février 2019 précité.

⁴⁷ Article 23 du décret du 7 février 2019 tel que modifié par le décret du 6 juillet 2023 relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA.

⁴⁸ AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

⁴⁹ Article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

⁵⁰ les points 1) et 2) ne constituent pas des conditions cumulatives.

	Langue des signes (UF 9)	Enseignement de promotion sociale
	Spécialisation en orthopédagogie.	Haute école
	Formations aux méthodes pédagogiques spécifiques aux TSA (TEACCH, PECS, ABA).	Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.
	Spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels.	Haute école
	Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée en orthopédagogie.	Enseignement Universitaire
	Master en sciences psychologiques avec une finalité en neuropsychologie et développement cognitif.	Enseignement Universitaire
	Master en sciences psychologiques avec une finalité en orthopédagogie clinique	Enseignement Universitaire
	Certificat universitaire en orthopédagogie clinique	Enseignement Universitaire
	Master en sciences de la Santé publique	Enseignement Universitaire
	Certificat interuniversitaire en troubles du spectre de l'autisme	Enseignement Universitaire

2) Expérience reconnue comme compétence particulière

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur 3 années scolaires, et calculés selon les modalités propres à chaque statut.	Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022-2023, l'enseignant désigné à titre temporaire qui ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises pour la protection d'emploi mais qui a suivi une des formations spécifiques visées ci-dessus ou qui dispose d'une expérience reconnue comme compétence particulière protège néanmoins son emploi.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers la [Circulaire n° 8621 du 10 juin 2022 intitulée « Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022 » complétée par la Circulaire n° 8693 du 24 août 2022 intitulée « Pôles territoriaux : Comment compléter un DOC12 ».](#)

4.5.2.2. Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont protégés d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité opéré par les Commissions de gestion des emplois, les membres du personnel en place, titulaires d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**, qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède :

- 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause⁵¹;
- répartis sur 3 années scolaires au moins⁵².

⁵¹ Ces jours sont calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

⁵² Article 16, alinéa 1^{er}, de l'AGCF du 28 août 1995.

En effet, le membre du personnel en place, titulaire d'un titre requis ou d'un titre suffisant, qui répond à ces conditions d'ancienneté protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation ou du rappel provisoire à l'activité. En conséquence, aucune désignation, à l'initiative de la Commission zonale de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Il en est de même pour les membres du personnel, répondant aux mêmes conditions d'ancienneté, pouvant se prévaloir dans le Pouvoir organisateur concerné du régime transitoire institué par le décret du 11 avril 2014 leur permettant de continuer à bénéficier de l'ancien régime de titre et étant, dans ce cadre, porteur d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation comme titre jugé suffisant B.

4.5.2.3. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont également protégés de toute réaffectation ou rappel provisoire à l'activité décidé par une Commission de gestion des emplois, les emplois occupés par les membres du personnel bénéficiant de l'article 36quinquies du décret du 6 juin 1994, à savoir, les membres du personnel dont l'emploi a été attribué à un membre du personnel victime « d'acte de violence ».

4.5.2.4. Protection de l'emploi du temporaire engagé dans un établissement repris en « encadrement différencié – classe 1 » justifiant d'une protection « encadrement différencié » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Dans l'enseignement secondaire, à partir du 1^{er} octobre, il ne sera procédé à aucune réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel qui aurait pour effet de mettre fin au contrat ou de réduire la charge d'un membre du personnel temporaire affecté dans une implantation d'enseignement secondaire bénéficiaire de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1⁵³.

4.5.3. Protections emplois dans l'enseignement de promotion sociale

4.5.3.1. Protection de l'emploi du temporaire justifiant suffisamment d'ancienneté – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont protégés d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité opéré par les Commissions de gestion des emplois, les membres du personnel en place, titulaires d'un **titre requis** ou d'un **titre suffisant**⁵⁴, qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède :

- 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause⁵⁵;
- répartis sur 3 années scolaires au moins⁵⁶.

En effet, le membre du personnel en place, titulaire d'un titre requis ou d'un titre suffisant (sauf dans l'enseignement supérieur de promotion sociale), qui répond à ces conditions d'ancienneté protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité. En conséquence, aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

⁵³ Article 13 du décret du 30 avril 2009.

⁵⁴ Cette exigence de titre ne se retrouve pas dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

⁵⁵ Ces jours sont calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994.

⁵⁶ Article 16, alinéa 1^{er}, de l'AGCF du 28 août 1995.

Il en est de même pour les membres du personnel répondant aux mêmes conditions d'ancienneté pouvant se prévaloir dans le Pouvoir organisateur concerné du régime transitoire institué par le décret du 11 avril 2014 leur permettant de continuer à bénéficier de l'ancien régime de titre et étant, dans ce cadre, porteur d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation définitive comme titre jugé suffisant B.

4.5.3.2. Protection de l'emploi du temporaire justifiant d'une « priorité violence » – VIS-À-VIS DES COMMISSIONS DE GESTION DES EMPLOIS

Sont également protégés de toute réaffectation ou rappel provisoire à l'activité décidé par une Commission de gestion des emplois⁵⁷, les emplois occupés par les membres du personnel bénéficiant de l'article 36quinquies du décret du 6 juin 1994, à savoir, les membres du personnel dont l'emploi a été attribué à un membre du personnel victime « d'acte de violence ».

5. Droits et obligations

5.1. Droit de recours contre les désignations

5.1.1. Généralités

Si le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge demande à percevoir une subvention-traitement d'attente, il est tenu d'accepter une désignation, à concurrence du nombre de périodes perdues, par le Pouvoir organisateur qui a placé son membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou l'a déclaré en perte de charge.

Il en va de même pour toute réaffectation et/ou rappel provisoire à l'activité, décidé par les Commissions de gestion des emplois.

Toutefois, des recours peuvent être introduits à l'encontre des désignations opérées par les Commissions de gestion des emplois⁵⁸.

5.1.2. Modalités pratiques

Qui peut introduire un recours ?

Le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur d'accueil.

A qui puis-je adresser un recours ?

Les éventuels recours peuvent être introduits auprès de la **Commission centrale** de gestion des emplois du réseau concerné, si la décision émane de la Commission zonale de gestion des emplois ou de la Commission centrale de gestion des emplois.

Comment introduire un recours ?

Par courrier simple, par courrier recommandé ou par courriel. Attention, seul un envoi par recommandé ou un courriel avec accusé de réception peut garantir une traçabilité de l'envoi du recours. Le non-respect des modalités d'envoi rendra le recours non recevable.

⁵⁷ Article 15 de l'AGCF du 12 septembre 1995.

⁵⁸ Article 15 de l'AGCF du 28 août 1995 et article 14 de l'AGCF du 12 septembre 1995.

Dans quels délais introduire un recours ?

Recours introduit auprès de la Commission centrale de gestion des emplois

Le recours doit être introduit :

- dans les **5 jours calendrier**, à dater de la notification du courrier de désignation, pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice et secondaire de promotion sociale ;
- dans les **10 jours calendrier**, à dater de la notification du courrier de désignation, pour le **personnel administratif** de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.



Le non-respect des délais d'envoi rendra le recours non recevable.

Obligation de motiver le recours

Pour être recevable, tout recours doit être motivé.

Les différents motifs pouvant être invoqués sont détaillés au point 5.1.3.

Modalités de communication de la décision prise par la Commission suite à l'examen du recours

La Commission communiquera sa décision au membre du personnel et au Pouvoir organisateur concernés par pli recommandé.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission centrale et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci⁵⁹.

5.1.3. Quels sont les différents motifs de recours

5.1.3.1. Recours distance

Le membre du personnel peut décliner une désignation s'il s'agit d'une offre d'emploi :

- dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité⁶⁰ ;
- et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent ;
- et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

En ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge est situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir opérer la désignation au-delà de cette distance.



Pour le personnel administratif, les conditions permettant d'introduire un tel recours sont celles des critères d'un « emploi non convenable »⁶¹ :

- si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail est supérieure à 60 km

⁵⁹ Article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995.

⁶⁰ Les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

⁶¹ Notion définie à l'article 25 de [l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage](#)

- et si le déplacement entre le lieu de résidence et le lieu de travail donne lieu à une absence journalière de la résidence habituelle supérieure à 12 heures ou si la durée journalière des déplacements dépasse habituellement 4 heures. Pour fixer la durée de l'absence et des déplacements, il est tenu compte des moyens de transport en commun et, éventuellement, des moyens de transport personnels que le travailleur peut normalement utiliser.

La durée de l'absence et des déplacements peut, par ailleurs, dépasser la durée visée ci-dessus lorsqu'en raison des usages de la région et de la mobilité de la main-d'œuvre, les travailleurs de la région effectuent habituellement de longs déplacements pour exercer leur emploi et à condition que l'âge ou l'état de santé du travailleur ne constitue pas un obstacle à de tels déplacements.

La durée de l'absence ou des déplacements peut exceptionnellement, même si elle ne dépasse pas les limites visées ci-dessus, être considérée comme excessive en raison de l'âge ou de l'état de santé du travailleur lorsque l'emploi doit être exercé dans un lieu éloigné de sa résidence habituelle.

Un emploi peut être réputé non convenable lorsque le départ du lieu de résidence ou le retour à celui-ci doit s'effectuer dans des conditions ou à des heures qui mettent en danger la sécurité du travailleur ou qui entraînent de sérieuses objections sur le plan social.

Le recours distance peut être introduit contre les désignations opérées par les **Pouvoirs organisateurs** et les **Commissions de gestion des emplois**.

5.1.3.2. Recours 75 % de charge

Le membre du personnel qui exerce déjà ses fonctions dans trois établissements au moins (quel que soit le réseau ou le niveau), et qui assume un ensemble de prestations égal à 75% au moins d'un temps plein, a la possibilité de décliner un emploi dans un établissement supplémentaire (hors de son Pouvoir organisateur) qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

Le recours 75% de charge peut être introduit contre les désignations opérées par les **Commissions de gestion des emplois**.

Ce recours ne s'applique pas au personnel administratif de l'enseignement secondaire ordinaire et secondaire spécialisé.

5.1.3.3. Incompatibilités horaires

Si après contact avec l'établissement de désignation, le membre du personnel et/ou le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) constate(nt) que la désignation présente une ou des incompatibilité(s) horaire avec d'autres prestations organiques définitives ou temporaires, subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'il prestait avant la désignation dans le réseau ou dans un autre réseau d'enseignement, le membre du personnel et/ou le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) en informent la Commission de gestion des emplois qui a désigné le membre du personnel.

Pour la bonne analyse du recours par la Commission, le membre du personnel et/ou le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) est(sont) invité(s) à préciser, dans le courriel ou dans le courrier de motivation et pour chaque établissement concerné : l'adresse postale complète des implantations concernées et l'horaire conflictuel à prester dans chaque implantation. Le courrier sera accompagné des grilles horaires des établissements concernés.

5.1.3.4. Recours sur base d'autres motifs

D'autres motifs non prévus par la réglementation pourront être invoqués par les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel.

Leur recevabilité sera laissée à l'appréciation des membres de la Commission de gestion des emplois saisie.

5.1.4. A quel organe de réaffectation adresser un recours ?

Les éventuels recours peuvent être introduits auprès de la **Commission centrale** de gestion des emplois, si la décision émane de la Commission zonale ou centrale de gestion des emplois.

Concrètement :

<i>Décision de :</i>	<i>Introduction du recours auprès de</i>
Commissions zonales de gestion des emplois	La Commission centrale de gestion des emplois du réseau et du niveau concerné
Commission centrale de gestion des emplois	La Commission centrale de gestion des emplois du réseau et du niveau concerné

5.1.5. Effet des recours sur les désignations

L'introduction d'un recours auprès de la Commission de gestion des emplois compétente est **suspensive** de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi restera à disposition de son Pouvoir organisateur, le temps que la Commission centrale tranche le recours.

Le membre du personnel occupant l'emploi vacant, dans le Pouvoir organisateur de désignation, conservera son emploi et continuera à y prester, dans l'attente de la décision.

Le recours ne donnera donc pas lieu à une interruption des prestations du membre du personnel temporaire.

Le membre du personnel **ne pourra pas revendiquer** ultérieurement un emploi qu'il a refusé.

5.1.6. Requête en annulation devant le Conseil d'État

Si la décision de la Commission centrale de gestion des emplois, suite à l'examen du recours, semble contraire aux dispositions réglementaires, le membre du personnel peut introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat, auprès du Greffe de la section du contentieux administratif⁶² dans les 60 jours, à dater de la notification de la décision.

⁶² Dans ce cas, il s'agira d'une « requête en annulation ». Celle-ci est à adresser par recommandé ou par procédure électronique (« e-Procédure ») via le site du Conseil d'Etat, dans les 60 jours, à dater de la notification de la décision de la Commission centrale de gestion des emplois, suite à l'examen du recours.

L'adresse postale où adresser le « recours en annulation » et les coordonnées téléphoniques sont :
Conseil d'Etat - Greffe de la section du contentieux administratif – Rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles
Tel. : 02/234.94.70 – 02/234.97.54 – 02/234.97.56.

Le dépôt d'une telle requête ne suspend pas la prise d'effet de la désignation.

Le membre du personnel devra donc bien prendre fonction à la date de prise d'effet, communiquée dans le courrier de notification de la décision de recours produit par l'organe externe de désignation.

Le membre du personnel temporaire occupant éventuellement l'emploi dans le Pouvoir organisateur de désignation verra donc ses prestations prendre fin au dernier jour presté, précédent la prise d'effet de la désignation.

Seul un arrêt favorable, rendu par le Conseil d'Etat, pourra mettre un terme à la désignation du membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

5.1.7. Suspension de la subvention-traitement d'attente

Le membre du personnel en disponibilité totale ou en perte partielle de charge souhaitant être délié de ses obligations en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité peut renoncer temporairement, totalement ou partiellement, à la subvention-traitement d'attente à la date de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge. Il devra à cet effet compléter en ce sens l'annexe 1 « EO/DNTA ».

Cette suspension prend effet à la date de la mise en disponibilité ou de la perte partielle de charge et dure toute l'année scolaire en cours. Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est donc soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité **sauf** si son Pouvoir organisateur dispose d'un emploi **définitivement vacant** de la **même fonction** que celle pour laquelle il est en perte d'heure.

Si le membre du personnel s'interroge sur l'impact financier d'une telle décision, la direction de gestion, en charge de la gestion de son dossier administratif et du versement de sa subvention-traitement, pourra le renseigner.

5.2. Obligations des membres du personnel

Le membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge qui demande à percevoir une subvention-traitement d'attente durant sa mise en disponibilité est **tenu d'accepter⁶³, à hauteur de la perte de charge, une réaffectation ou un rappel provisoire à l'activité (si ce dernier est obligatoire pour le membre du personnel).**

En effet, la subvention-traitement d'attente permet aux membres du personnel en perte de charge de conserver à leur demande, et sans limitation de durée⁶⁴, le bénéfice d'une subvention-traitement équivalente à ce qu'ils percevaient avant leur mise en disponibilité. En contrepartie, en demandant à percevoir une telle subvention-traitement, le membre du personnel sera soumis aux obligations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité fixées par l'AGCF du 28 août 1995 et l'AGCF du 12 septembre 1995.

Pour plus d'informations sur la constitution du dossier et les diverses formalismes et formalités à remplir, consulter la page suivante, sur le site du Conseil d'Etat : http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=proc_adm_annul_page1
Pour accéder à la page explicative sur l'e-Procédure : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>

⁶³ sauf situation spécifique propre à l'opération de désignation (cf. le chapitre de chaque opération).

⁶⁴ Il existe toutefois un compte qui a pour effet de diminuer le montant de la subvention-traitement d'attente à partir de deux années de disponibilité totale.

Si les **motifs de refus invoqués** par le membre du personnel ne sont **pas jugés valables** par la Commission de gestion des emplois et que le membre du personnel n'occupe pas ses fonctions, il est **démis d'office** de celles-ci⁶⁵.

Tout membre du personnel qui n'a pas pu être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité ou qui a été délié de sa désignation doit se tenir à la **disposition du Pouvoir organisateur**, qui l'a mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge jusqu'à concurrence du nombre de périodes correspondant aux prestations qu'il exerçait avant d'être mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge pour l'exercice de **tâches fixées ou approuvées par le Ministre**.

Actuellement, ces tâches sont listées dans [la circulaire D199905311 du 31 mai 1999 - Tâches pédagogiques des membres du personnel enseignant de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, de la Communauté française](#).



Tout prochainement, une nouvelle circulaire paraîtra, actualisant celle-ci et la complétant.

5.3. Obligations du Pouvoir organisateur

Les conséquences du non-respect par les Pouvoirs organisateurs des obligations qui leur incombent en matière de mise en disponibilité et réaffectation sont précisées à l'article 101^{quater} du décret du 6 juin 1994 :

- « Le Pouvoir organisateur **perd le bénéfice de la subvention-traitement** pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge. Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues. » ;
- « Le Pouvoir organisateur qui **omet de signaler** aux Commissions de gestion des emplois **l'emploi occupé par un membre du personnel** temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation ou au rappel provisoire à l'activité **perd le bénéfice de la subvention-traitement** accordée à ce membre du personnel » ;
- « Le Pouvoir organisateur qui a **refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation** ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité **perd le bénéfice de la subvention-traitement** accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité ».

6. Inscription dans PRIMOWEB des membres du personnel encore sans emploi après les opérations des organes de réaffectation

Les membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après les opérations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité des différents organes de réaffectation sont inscrits, en tant que candidats à l'emploi, par le secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois, dans l'application PRIMOWEB. Ils peuvent ainsi être contactés directement par le Pouvoir organisateur souhaitant recruter dans un emploi vacant. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons vers la [Circulaire 7996](#).

⁶⁵ Article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 et article 14, § 3, de l'AGCF du 12 septembre 1995.

Cette règle est limitée aux pertes de charge dans des fonctions de recrutement.

7. Reconduction des réaffectations

Les réaffectations effectuées au cours d'une année scolaire par les Pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

La charge reconduite du membre du personnel réaffecté sera étendue d'office par le Pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération.

Dans l'éventualité où le Pouvoir organisateur et/ou le membre du personnel souhaite(nt) mettre fin à une désignation externe, une demande de non-reconduction pourra être introduite sur base de la Circulaire ad hoc, qui est publiée chaque année dans le courant du mois d'avril ou mai.

Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle pour le 30 mai au plus tard.



Avant toute demande de non reconduction, les Pouvoirs organisateurs sont renvoyés à leurs obligations et aux procédures fixées par le décret du 6 juin 1994 si le membre du personnel contrevient à l'une de ses obligations fixées par ce texte ou fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en regard de celui-ci.